

LA HAYE
FUASSIÈR

Règlement
Communal de
Voirie

Septembre 2023

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 05/10/2023

Document	
Titre	Règlement Communal de Voirie de la HAYE-FOUASSIERE
Nombre de pages	61
Nombre d'annexe	4

REFERENCES DOCUMENT

Référence	Date	Objet de la révision
RCV-LHF.14.12.22	14.12.2022	∅
RCV-LHF.06.01.23	06.01.2023	∅
RCV-LHF.03.04.23	03.03.2023	Réécriture suite consultation lecteur tiers
RCV-LHF.02.05.23	02.05.2023	Mise à jour
RCV-LHF.23.05.23	23.05.2023	Mise à jour suite échange groupe de travail
RCV-LHF.24.07.23	24.07.2023	Mise à jour suite à la commission Adhoc du
RCV-LHF.04.09.23	04.09.2023	Légère modification suite relecture//version CM

SIGNATURES

Rédacteurs		Vérificateur	Approbateur
Loïc Dumont <i>Directeur des Services Techniques</i>	Elodie Meunier <i>Assistante des services technique</i>	Jean-Marie Morel <i>Adjoint cadre de vie et environnement</i>	Vincent Magré <i>Maire</i>

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	7
Dispositions générales	8
Introduction	8
PARTIE 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE COMMUNALE	9
Chapitre 1 : Généralités	10
Article 1 : Objet du règlement de voirie.....	10
Article 2 : Hiérarchie des normes	10
Article 3 : Les différents intervenants concernés.....	10
Article 4 : Quelques définitions.....	11
Article 5 : Différentes natures de voies	12
Article 6 : Entrée en vigueur	14
Article 7 : Exécution et portée du règlement	14
Article 8 : Publicité du règlement	14
Article 9 : Modification du règlement de voirie.....	14
Chapitre 2 : Droits et obligations de la commune	15
Article 10 : Obligation de bon entretien	15
Article 11 : Droit de réglementer l'usage de la voirie	15
Article 12 : Barrière de dégel.....	16
Article 13 : Transports exceptionnels	16
Article 14 : Alignement.....	16
Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine routier	16
Article 16 : Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement	16
Article 17 : Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal.....	17
Article 18 : Classement d'une voie privée dans la voirie communale	17
Article 19 : Dénomination des voies	17
Article 20 : L'entretien des dépendances routières	18
Chapitre 3 : Droits et obligations des riverains	20
Article 21 : Autorisation d'accès.....	20
Article 22 : Écoulement des eaux pluviales	20
Article 23 : Servitudes de visibilité.....	20
Article 24 : Positionnement du portail d'entrée	20
Article 25 : Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées	21
Article 26 : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.....	21

Article 27 : Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades.....	21
Article 28 : Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau – Dépôts de déchets.....	21
Article 29 : Enlèvement de la neige et de la glace.....	22
Article 30 : Déjections des animaux de compagnie.....	22
Article 31 : Entretien des véhicules.....	22
Article 32 : Collecte des ordures ménagères, déchets urbains.....	22
Article 33 : Dépôts et abandons sur le domaine public.....	23
Article 34 : Dépôts de déchets sur les terrains privés.....	23
Article 35 : Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon	23
Article 36 : Plantations riveraines.....	24
Article 37 : Entretien des ouvrages des propriétés riveraines.....	26
Article 38 : Curage fossés et dérasement des accotements.....	26
Article 39 : Autorisation de busage des fossés.....	26
Article 40 : Ouverture de fossés le long des voies.....	28
PARTIE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	29
Article 41 : Définitions.....	30
Article 42 : Principe de l'autorisation préalable.....	30
Article 43 : Emplacement des occupations : surface, sol et sous-sol.....	30
Article 44 : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).....	30
Article 45 : Demandes d'autorisation de voirie.....	31
Article 46 : Délivrance et refus des autorisations.....	32
Article 47 : Validité des autorisations.....	32
Article 48 : Redevance.....	33
Article 49 : Contrôle.....	34
Article 50 : Défaut d'autorisation.....	34
Article 51 : Conditions d'interventions.....	34
Article 52 : État des lieux préalable.....	35
Article 53 : Révocation et abrogation des occupations.....	35
Article 54 : Remise en état des lieux.....	35
Article 55 : Foires, marchés, fêtes foraines, expositions et animations commerciales, associative et sportives.....	36
Article 56 : Manifestations diverses.....	36
Article 57 : Affichage – Distribution de prospectus et autres objets quelconques	36
<i>Cf loi du 29 juillet 1981 – Art R412-52 du code la route.....</i>	<i>36</i>
Article 58 : Conventions – Concessions.....	36
Article 59 : Ouvrages des concessionnaires.....	36
PARTIE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX.....	37
Chapitre 1 : Procédure des autorisations de travaux.....	38
Article 60 : Définitions.....	38

Article 61 : Demandes d'autorisation	38
Article 62 : Validité des autorisations de travaux	40
Article 63 : Contrôle des travaux	40
Article 64 : Abrogation des autorisations	40
Article 65 : Défaut d'autorisation.....	40
Article 66 : Interruption de travaux.....	41
Article 67 : Reprise des travaux	41
Article 68 : Prolongation du délai d'exécution.....	41
Chapitre 2 : Programmation et intégration des travaux	42
Article 69 : Champ d'application de la procédure	42
Article 70 : Calendrier des travaux programmables	42
Article 71 : Communication sur les projets.....	42
Article 72 : Travaux non programmables	43
Article 73 : Report de la date d'exécution.....	43
Article 74 : Suivi de la coordination	43
Article 75 : Travaux urgents.....	43
Chapitre 3 : Conduite des chantiers.....	44
Article 76 : Constat avant travaux	44
Article 77 : Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains .	44
Article 78 : Nuisances	45
Article 79 : Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)	45
Article 80 : Circulation et sécurité publique.....	47
Article 81 : Publicité des chantiers et information des riverains.....	48
Article 82 : Encombrement du domaine public	49
Article 83 : Contraintes particulières d'exécution.....	49
Article 84 : Droit de contrôle	49
Article 85 : Responsabilité	49
Chapitre 4 : Prescriptions d'exécution des travaux.....	50
Article 86 : Dispositions en faveur du développement durable	50
Article 87 : Organisation générale	50
Article 88 : Propreté du domaine public	53
Chapitre 5 : Réfection des espaces publics (Voirie et Espaces verts).	54
Article 89 : Découpe de la chaussée.....	54
Article 90 : Fouilles	54
Article 91 : Stockage des déblais	55
Article 92 : Compactage	55
Article 93 : Reconstitution du corps de chaussée	56
Article 94 : Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées	58
Article 95 : Remise en état des conduites des eaux de toiture sous trottoir	58
Article 96 : Remise en état du mobilier.....	58
Article 97 : Intégration des données.....	58

Article 98 : Réfection des espaces verts.....	58
Article 99 : Estimation des préjudices subis et réparations sur le patrimoine végétal communal.....	59
Article 100 : Constat après travaux / réception.....	59
Article 101 : Délai de garantie	59
Chapitre 6 : Autres occupations.....	60
Article 102 : Contraventions de voirie routière	60
Article 103 : Mesures de protection, propreté et salubrité.....	60
Article 104 : Publicité sur le domaine public communal	61
LEXIQUE :.....	62
Annexes.....	64
Annexe 1 : Délibération	65
Annexe 2 : Dossier à transmettre pour une rétrocession des espaces communs des lotissements.....	66
Annexe 3 : Formulaire	68
demande de busage	68
Annexe 4 : Protocole Plantations En Site Opérationnel Sensible (PESOS)71	
Introduction.....	71
Présentation de la norme NF P98-332.....	71
Modalités d'exécution des travaux lors de la réalisation des fosses de plantation	73
Choix des végétaux implantés	75
Modalités d'exécution des travaux à plus de 1,50m des arbres.....	75
Modalités d'exécution des travaux à moins de 1,50 m des arbres.....	77

Préambule

Le Règlement communal de voirie fixe les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Il a pour enjeux :

- **La préservation du patrimoine**
- **La qualité des travaux dans le respect des règles de l'art et des prescriptions en termes de réalisation des Voiries et Réseaux Divers espace public.**

Le présent règlement s'applique :

- Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux aériens et souterrains :
 - o D'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public,
 - o De transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique,
 - o De télécommunication, de signalisation et vidéocommunication,
 - o Aériens de tous types,
- À tous les équipements, d'une manière générale, ouvrages et plantations situés dans l'emprise et aux abords (notamment pour les plantations...) :
 - o Des voies et places publics (y compris espaces verts) communaux et de leurs dépendances,
 - o Des voies et places privées ouvertes à la circulation publique,
 - o Des chemins ruraux,
 - o Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectations, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Il définit :

- Les principales obligations des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances,
- Le présent règlement ne pourra se substituer au règlement d'urbanisme en vigueur,

Le présent règlement ne s'applique pas au domaine routier départemental qui fait l'objet d'un règlement de voirie départementale approuvé le 14 avril 2014. Ce dernier est consultable via le lien suivant :

chromeextension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.paysancenis.com/fileadmin/user_upload/LECELLIER/reglement_de_la_voirie_departementale_2014.pdf

Dispositions générales

Le Conseil Municipal de la HAYE-FOUASSIERE, après avis d'une commission (réunie le 22 juin 2023) présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de préserver l'intégrité technique et esthétique du patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

- *Vu le Code de la Voirie Routière,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code Civil,*
- *Vu le Code de l'Urbanisme,*
- *Vu le Code de l'Environnement,*
- *Vu le Code de la construction et de l'habitation,*
- *Vu le Code de la Route, Vu le Code de la Sécurité Intérieure,*
- *Vu le Règlement Sanitaire Départemental,*
- *Vu la Délibération N°2023-10-05du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023,*
(Annexe1)

Introduction

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite. Les accès privés ainsi que tous les modes de déplacement sur voie publique doivent être maintenus en permanence, sauf autorisation spécifique accordée par arrêté du maire.

PARTIE 1 : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** **DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine communal, quel qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Article 2 : Hiérarchie des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées par le plan local d'urbanisme (P.L.U.), sont suspendues au profit de ces dernières.

Article 3 : Les différents intervenants concernés

Mairie de la Haye-Fouassière, en tant que commune propriétaire

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

Affectataires - Exploitants - Utilisateurs

Le propriétaire de la voirie communale est la Commune. Les utilisateurs en sont, en général, des administrés ou des personnes morales (gestionnaires de réseaux publics, activités rendant un service aux personnes en déplacement...). Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Occupants de droit de la voirie

Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique.

Concessionnaires de voirie

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit

La voirie communale (sous-sol, surface et surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ... Ces occupations sont soit de droit (ENEDIS-GRDF-TE44-ORANGE), soit sur permission de voirie spécifique (raccordement des particuliers aux réseaux : électricité, gaz, téléphone) et concessions ou affermage (eau, assainissement ...).

Habitants - Riverains mitoyens du domaine communal

Article 4 : Quelques définitions

Domaine public routier : défini par l'article 111.1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol

Domaine privé : Biens des collectivités locales soumis aux règles du droit privé (chemins d'exploitations, forêt...)

Aisances de voirie : Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (RN, RD hors agglomération), droit d'égout (déversement des eaux usées épurées sur les dépendances du domaine public en zone rurale) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Dépendances des voies : Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Alignement : Il s'agit de la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Autorisation de voirie :

- **La permission de voirie** : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation.
- **L'accord de voirie** : Elle concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des "occupants de droit" tels que ENEDIS et GRDF. Les autres concessionnaires tels que les opérateurs de réseaux (téléphone, télévision, internet, etc...) et les collectivités ou services publics ne sont pas des occupants de droit.
- **Le permis de stationnement** : Le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber le domaine public. Il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour les travaux suivants :
 - Ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade)
 - Pose d'une benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir
 - Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple)
 - Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles par exemple

Occupation du domaine public par un commerce (AOT) : L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- **Le permis de stationnement** autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou food truck par exemple) et doit être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la commune.
- **La permission de voirie**, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), peut être obtenue auprès de l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public : mairie, s'il s'agit du domaine public communal.

Article 5 : Différentes natures de voies

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Routes nationales
- Routes départementales
- Voies d'intérêt communautaire
- Voies communales
- Chemins ruraux
- Voies privées

Cartographie des voies



Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Il existe des dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération.

Le maire demeure compétent :

- sur les voies départementales pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des *articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.*
- pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie selon les *articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière.*

Article 6 : Entrée en vigueur

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement **le 5 octobre 2023**. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le **1^{er} novembre 2023**.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la Ville de la Haye-Fouassière et disponible en version papier en mairie et au centre technique municipal.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Exécution et portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de la Haye-Fouassière, sauf pour les voiries départementales hors agglomérations et les voies d'intérêt communautaire.

- Aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- A quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie,
- A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune,
- Aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
 - ✓ Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
 - ✓ Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés
 - ✓ Les permissionnaires de voirie
 - ✓ Les affectataires
 - ✓ Les entreprises de travaux
 - ✓ Les services de la ville de La Haye-Fouassière ou autres services publics,
 - ✓ Les particuliers usagers.

Article 8 : Publicité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 9 : Modification du règlement de voirie

Le présent règlement est un document pouvant évoluer. Il fera l'objet d'une revue et retour d'expérience annuelle afin d'évaluer les dispositifs et si nécessaire les faire évoluer au regard des besoins, nécessités de service ou évolution réglementaire.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de la commission référente. Une modification ou mise à jour de ce règlement nécessitera de solliciter l'avis de la commission de consultation prévue à l'article R141-14 du code de la voirie routière. Les modifications feront l'objet d'un nouvel Arrêté Municipal qui fera mention des articles modifiés.

Chapitre 2 :

Droits et obligations de la commune

Article 10 : Obligation de bon entretien

Cf Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales.

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

- De la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
- Des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- Des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
- Du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Article 11 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis et ambulances en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 12 : Barrière de dégel

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. L'établissement de barrières de dégel sur les voiries communautaires fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire.

Article 13 : Transports exceptionnels

La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur, ou la largeur dépasse celle ou celui fixé par des textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du maire de la Haye-Fouassière.

Article 14 : Alignement

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale la limite entre le domaine public et les propriétés riveraines (indépendamment des limites de propriété).

Ce peut être soit par l'établissement d'un plan d'alignement soit par notification de l'alignement individuel (*formulaire annexe 1*). La demande d'alignement doit être faite préalablement à la construction de clôture, de mur ou de plantation en limite du domaine routier public et demandé par celui qui possède l'immeuble.

L'arrêté d'alignement ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable de travaux,) pour les travaux concernés.

En cas de travaux projetés ne relevant pas d'un autre régime déclaratif, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande. S'il ne le précise pas expressément, l'arrêté ne vaut pas autorisation de réaliser ces travaux. L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

En cas de déclassement, la ville informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la Ville et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine routier

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 16 : Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

Concernant les conditions de classement, aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet des alignements et un nivellement accepté par l'Administration Municipale, et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général. Le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport aux fiches des prescriptions techniques de l'espace public de la commune de La Haye-Fouassière seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

Article 17 : Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal

Après achèvement complet, les voies de lotissements privés ouvertes à la circulation publique et les réseaux et équipements communs peuvent être transférés sans indemnité dans les espaces publics communaux, dans les conditions fixées par les *articles L.313-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme*. Les rétrocessions ne sont acceptées que si les ouvrages concernés sont en parfait état, conformes à la réglementation en vigueur

Au moment de la rétrocession les voiries doivent être en bon état et exemptes de végétation, les espaces verts doivent être tondu, les bandes arbustives taillées et sans plants morts.⁷

Tous les frais sont à la charge des demandeurs.

Les demandes de rétrocession adressées au maire doivent être accompagnées de l'ensemble des documents listés en annexe 2.

S'agissant des espaces verts, leur intégration au domaine public communal est examinée au cas par cas par les commissions urbanisme et environnement.

Seuls les espaces d'un intérêt public incontestable sont intégrables.

Relèvent notamment de cette catégorie, les espaces verts bordant une voie de liaison inter-lotissements ou inter quartiers.

En sont exclus, les espaces verts bordant des voies en impasse.

La rétrocession des espaces communs des lotissements dans le domaine communal est suspendue à l'accord d'intégration simultanée de Clisson Sèvre Maine Agglomération pour les réseaux de sa compétence.

Article 18 : Classement d'une voie privée dans la voirie communale

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les *articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme*. Les ouvrages concernés doivent être en parfait état et répondre aux caractéristiques techniques fixées à l'article 17 du présent règlement.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 19 : Dénomination des voies

Cf Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales".

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales :

- À caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.
- À caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom

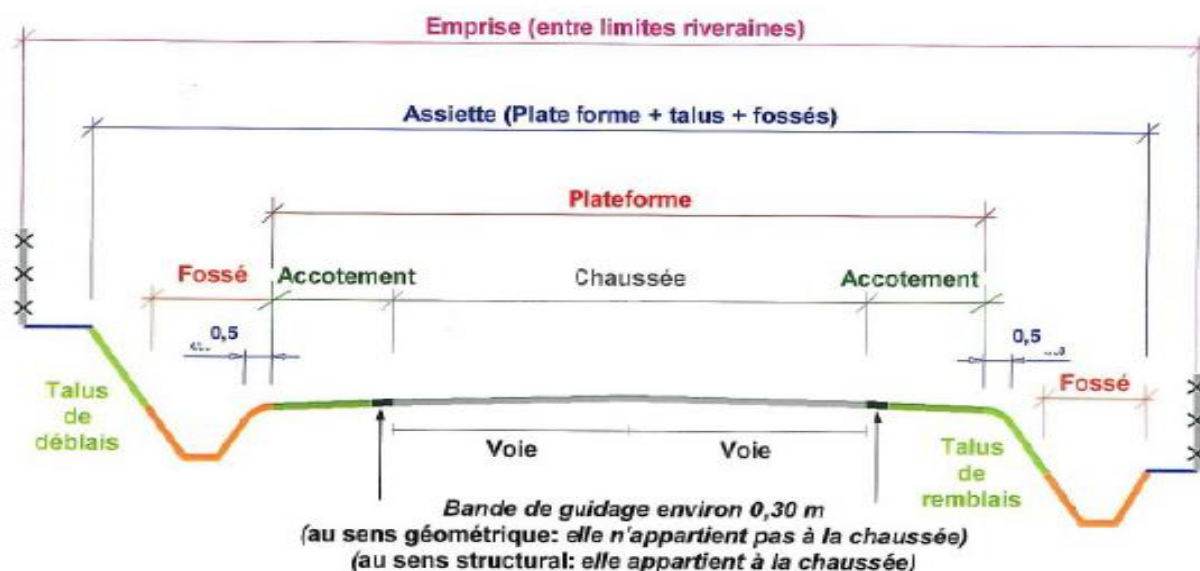
La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places par le biais d'une convention définissant une servitude d'accroche de panneau. La fourniture de ces plaques, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques est à la charge de la commune.

Article 20 : L'entretien des dépendances routières

L'entretien des dépendances routières est réalisé par la Commune ou ses prestataires, afin d'assurer la sécurité des usagers, la viabilité des routes et de leurs dépendances, ainsi que la propreté des lieux. La Collectivité ou un prestataire désigné se réserve le droit d'effectuer des « saignées » et/ou « dérasements » sur les accotements afin d'assurer la viabilité des dépendances.

TERMINOLOGIE ROUTIERE



Fauchage

Les interventions de la Commune ou d'un prestataire pour le fauchage des dépendances routières sont réalisés selon 3 interventions par an. Ces interventions prennent en compte une saisonnalité afin de prendre en compte la protection et préservation de la biodiversité.

La première intervention ou « passe de sécurité » consistera à réaliser un dégagement de sécurité sur 1,50m de large au niveau des accotements

Les interventions suivantes concerneront quant à elles l'ensemble de la dépendance routière, elles viendront reprendre et compléter la première intervention (accotement + fossé + talus) Ces interventions sont réalisées selon le planning annuel et modalités techniques suivants :

Localisation	Passage 1		Passage 2		Passage 3		Hauteur de coupe
Voies communales	Mai Juin	Accotement uniquement	Août	Sécurité accotement si besoin	Sept/Oct	Accotement + Fossé + Talus	8/10 cm
Voie communale d'intérêt écologique *		Coupe de sécurité					10/15 cm
Prairies et délaissés Communaux	X	X	Juillet	Parcelle	Sept/Oct	Regain	8/10 cm
Chemin de randonnées communales	Mai / Juin	Centre chemin	Juillet	Selon repousse	Septembre	Centre côté et Talus	8/10 cm

Sont considérés appartenir à la voie, les talus en remblai. Selon les principes posés de la jurisprudence administrative, les talus en remblai, c'est-à-dire ceux qui soutiennent la voie publique, appartiennent à la voie publique. S'il s'agit d'une voie communale, leur entretien revient donc à la commune.

Sont considérés appartenir aux riverains, les talus en déblai. Les talus en déblai, c'est-à-dire ceux qui dominent la voie, sont présumés appartenir aux riverains, sauf s'ils ont été compris dans les

limites de la route lors de sa construction. Leur entretien revient donc aux propriétaires riverains concernés.

Les présomptions de propriété peuvent être apportées par la production d'un acte notarié de mutation immobilière mentionnant la propriété du talus. Le propriétaire peut toutefois demander à la commune un arrêté individuel d'alignement afin de connaître exactement les limites de la voie publique par rapport à sa propriété. En cas de désaccord entre le propriétaire et la commune sur les limites de la voie publique par rapport à sa propriété, seul le juge administratif est compétent pour trancher la question de l'étendue du domaine public.

Entretien et curage raisonné des fossés

Le fossé est destiné à collecter les ruissellements générés par les voiries. Positionné le long des voies, il offre un important volume de rétention et une capacité bien supérieure à celle des canalisations de grande section. Si le fossé peut servir à canaliser l'eau vers un exutoire, il permet avant tout d'éliminer par évaporation, infiltration et évapotranspiration une bonne partie et parfois la totalité des écoulements.

Le maintien des fossés existants ou leur création dans les projets d'aménagement urbain doit être fortement favorisé afin de limiter les débits instantanés de rejet dans les cours d'eau. Le busage des fossés doit donc être restreint et ne doit satisfaire que l'accès à des unités foncières ou des ouvrages techniques.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossé ou de dérasement d'accotements, les ouvrages non conformes ou en mauvais état doivent être remplacés et / ou éliminés au regard du bon fonctionnement hydraulique.

Entretien des ruisseaux

L'article L.215-2 du code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires des deux rives.

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. Il s'agit principalement d'assurer la bonne tenue des berges, de l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, de l'élagage et recépage de la végétation arborée.

Plantations situées sur le domaine public

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier de La Haye Fouassière lui est réservée.

En cas de gêne ou de danger engendrés par ces plantations, les usagers ou riverains doivent faire appel à la commune.

En application de l'article L2212-2-2 du CGCT, les frais afférents aux opérations d'élagage des plantations privées sur l'emprise des voies seront mis à la charge des propriétaires négligents si, après mise en demeure sans résultat, le maire est conduit à l'exécution forcée des travaux afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

Chapitre 3 :

Droits et obligations des riverains

Article 21 : Autorisation d'accès

Nul ne peut busser un fossé sans autorisation préalable (Cf article 39) .

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers du permis de construire dans les travaux entrant dans son champ d'application.

La construction des accès est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

Article 22 : Écoulement des eaux pluviales

Ne sont acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles.

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement ne peut se faire qu'après une demande de dérogation au maire.

Les ruissellements des eaux pluviales issues des propriétés riveraines pourront être limités à un débit compatible avec les capacités de l'exutoire existant.

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux caniveaux ou fossés des routes, soit par une gargouille s'il existe un trottoir soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'en existe pas.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ...), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil.

Il pourra être envisager conformément au schéma directeur des eaux pluviales une gestion des eaux pluviales à la parcelle permettant d'infiltrer et/ou de faire de la récupération des eaux de pluie.

Article 23 : Servitudes de visibilité

Selon l'article L 1147.1 du CVR : « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 114.2 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

Article 24 : Positionnement du portail d'entrée

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture/fermeture du portail.

Article 25 : Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux...). Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée charretière à compter de la délivrance de l'autorisation.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé. Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques. La largeur et le nombre d'accès sont définis par le Plan Local d'Urbanisme.

Article 26 : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

La pose des plaques numérotées est exécutée par le propriétaire et à sa charge. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge du propriétaire de l'habitation.

Article 27 : Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposés sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffiti sur leurs immeubles.

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation des services de la ville. Le demandeur formulera une demande par le biais d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés...

Sur l'ensemble de son territoire, la Ville de la Haye-Fouassière se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffiti ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public. En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Une autorisation n'est pas nécessaire pour les marquages et repérages des réseaux dans le cadre du décret anti-endommagement (*Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*).

Article 28 : Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets

Les habitants et commerçants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux

pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans les villages et hameaux, cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs.

Dans les voies ouvertes à la circulation publique où le service du balayage est assuré par la municipalité, en dehors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être maintenus propres par les habitants des propriétés riveraines des voies publiques concernées.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les habitants des propriétés riveraines des voies publiques sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard, les bouches d'égout, les bouches d'incendie ou de lavage et tous autres ouvrages enterrés ou au sol devant demeurer libres

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 29 : Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété. Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des services de nettoyage urbain.

Article 30 : Déjections des animaux de compagnie

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Conformément aux *articles L131-13, R 610-5 et R 632-1 du code pénal*, une sanction sera infligée aux détenteurs de chiens qui ne respectent pas cette obligation

Article 31 : Entretien des véhicules

L'entretien de tous véhicules automobiles et motocycles est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange, etc.).

Article 32 : Collecte des ordures ménagères, déchets urbains

La collecte des ordures ménagères est organisée par Clisson Sèvre Maine Agglomération. Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 8 janvier 2020. <https://environnement.clissonsevremaine.fr/>

En ce qui concerne la présentation des bacs « noirs » et « jaunes », il est important de ne pas encombrer l'espace public. Les bacs roulants doivent être sortis le soir après 18h, la veille du passage du service.

Aucun bac ne devra rester sur la voie publique entre deux collectes, sous peine de procès-verbal dressé par l'agent de police municipale ou de constat dressé par agent communautaire assermenté.

Article 33 : Dépôts et abandons sur le domaine public

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Véhicules abandonnés :

Véhicule non dégradé laissé sans droit : en cas de stationnement abusif (ayant stationné en un même point de façon ininterrompue plus de 7 jours), gênant ou dangereux. Le service gestionnaire de la voirie saisira l'Officier de Police Judiciaire qui lancera l'enquête et règlera le problème.

Véhicule hors d'usage (épave) ou en voie d'épavisation : le service gestionnaire de la voirie saisira l'Officier de Police Judiciaire qui peut faire enlever immédiatement une épave (destruction, mise en fourrière, ...).

Animaux errants

Le Maire, selon les pouvoirs de police qui lui sont conférés, est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de la commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L.211-22 du CRPM).

Cadavres d'animaux

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des cadavres d'animaux sur le domaine public routier communal. Les contrevenants s'exposent aux poursuites et amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité. Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public sont pris en charge par les collectivités (Commune ou Département) selon le lieu :

- Sur une route départementale hors agglomération : le service gestionnaire de la voirie départementale a le devoir d'enlever l'obstacle de la chaussée (sécurité des usagers de la route),
- En dehors de la chaussée hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération : le Maire, au titre de ses pouvoirs de police (assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique), a le devoir de faire enlever le cadavre.

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans le strict respect de la protection de la santé publique et de l'environnement :

- Moins de 40 kg : pas d'obligation d'équarrissage,
- Plus de 40 kg : obligation de recourir au service public d'équarrissage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33426>)

Article 34 : Dépôts de déchets sur les terrains privés

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectuées d'office aux frais du propriétaire.

Article 35 : Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par

l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 36 : Plantations riveraines

Arbres, arbustes et arbrisseaux

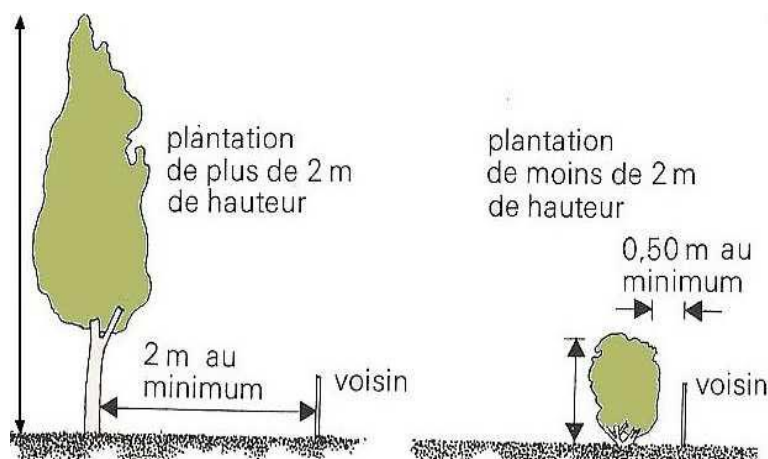
Cf Article 671 du code civil

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.



Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

En chemins d'exploitation, le maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 40 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. Il en va de même aux embranchements entre chemins d'exploitation et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

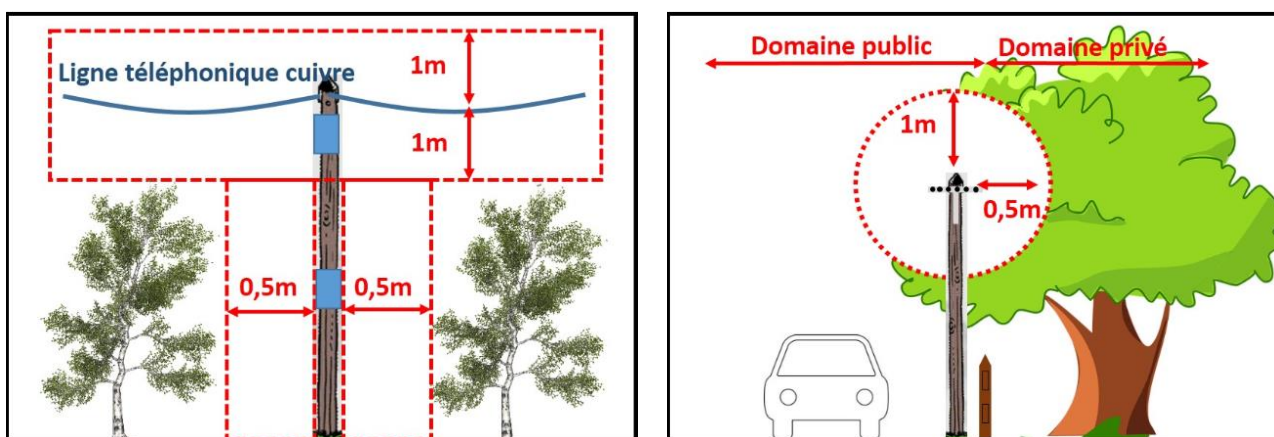
Cependant, aux croisements de chemins d'exploitation, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné*, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière :

- **1ère étape** : contact avec le propriétaire pour lui signifier son devoir d'élagage (à ses frais) en bordure de voie communale à exécuter dans un délai d'un mois.
- **2ème étape** : rappel par courrier simple : 1 mois pour exécuter la demande
- **3ème étape** : mise en demeure préalable par courrier : la commune se réserve le droit de mandater une entreprise extérieure pour faire exécuter l'élagage aux frais du propriétaire.

La loi Chassaing du 07 octobre 2016, prévoit qu'il appartient aux propriétaires de réaliser l'élagage des plantations sur leur terrain, lorsque celles-ci sont trop proches des lignes de communication. Chaque plantation du domaine public ou privé doit respecter une distance d'1 m en hauteur et 50 cm en largeur avec les lignes de communication aériennes.



Abattages d'arbres

À aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Ces travaux nécessitent une autorisation de voirie.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf. article 34)

Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de recul que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, les plantations sont interdites sur une longueur de 40 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Malgré les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées.

Taille des haies

La haie constitue un lieu de vie très important pour la biodiversité. Dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 31 mars au 31 juillet.

Si pour les particuliers c'est une simple recommandation, pour les agriculteurs c'est une interdiction stricte, du 31 mars au 31 juillet, imposée par un arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Gêne occasionnée par le patrimoine arboré public

La commune de la Haye-Fouassière n'est pas responsable des inconvénients normaux de voisinage que peuvent subir les riverains du fait de la présence d'un arbre sur le domaine public : ombre, chute des feuilles, ...

Végétation spontanée

L'entretien de la végétation spontanée au droit de l'alignement avec le domaine public (pied de mur ou de clôture) est à la charge du riverain. Le riverain pourra choisir de conserver la végétation spontanée au droit de son mur ou de sa clôture voire d'y réaliser un semis, ou la supprimer de façon mécanique uniquement (l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse ainsi que des produits non autorisés type gros sel ou vinaigre blanc est strictement interdit, sous peine de poursuite), conformément aux pratiques communales « Zéro phyto » en vigueur sur le territoire communal.

Article 37 : Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 38 : Curage fossés et dérasement des accotements

L'entretien du busage des accès aux propriétés et des fossés est à la charge du propriétaire. En cas de défaut d'entretien entraînant un bouchage et pour assurer la sécurité des usagers, le service gestionnaire de la voirie peut retirer ou faire retirer ce dernier afin de permettre le bon écoulement des eaux. La remise en état et le remplacement du busage sont à la charge du propriétaire.

Lors des campagnes annuelles de curage des fossés sur les voies communales, les entrées de champs, dont le diamètre du busage freine l'écoulement des eaux pluviales, pourront faire l'objet d'une réfection ou suppression selon l'usage et sauf contre-indications techniques.

Article 39 : Autorisation de busage des fossés

Généralités/rappel

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie.

Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

Les travaux nécessaires seront exécutés par la commune après établissement d'un devis sur la et à la charge des propriétaires.

Description des busages autorisés

Pour les particuliers, seul un accès sera autorisé.

Dans le cadre de la création ou d'une extension d'accès, un regard sera obligatoire lorsqu'il y a une construction sur la propriété.

Longueur de busage autorisée pour les entrées de propriété :

- de 6 m maximum pour un usage particulier
- de 9 m maximum pour un usage professionnel et agricole

Au regard de l'environnement du site et pour des questions de gestions et d'entretiens il pourra être admis des longueurs différentes (plus ou moins). Cela fera l'objet d'une visite et avis du service technique.

Cas particuliers de busage :

- Les demandes de busage de plus de 6 m pour un particulier et de plus de 9 m pour un professionnel (usage professionnel et agricole) feront l'objet d'une étude et seront validés par la commission compétente (délai minimum 60 jours après le dépôt du dossier en mairie).
- Pour les busages d'accès défectueux, le règlement est identique à celui d'une création.

L'ensemble des demandes feront l'objet d'une étude prenant en compte les aspects de sécurité et salubrités.

Demande d'autorisation

La demande de travaux sera examinée par le gestionnaire de voirie. L'autorisation sera délivrée sous réserve de garantie de la sécurité et de non-entrave au libre écoulement des eaux.

Formulaire de demande en Annexe 3

Prescriptions techniques

Le bénéficiaire aura à sa charge tous les frais inhérents au chantier : préparation du fossé avant pose, achat et pose des buses, arasement des matériaux au niveau de la route.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton pour des diamètres supérieur à 400mm série135A (armée) ou équivalent en tuyau PVC CR16. Pour les diamètres de 400mm et inférieur il sera exigé le PCV CR16 posé conformément aux règles de l'art et préconisations fournisseur. Les canalisations de type "ECOPAL" ou "ECOBX" sous condition d'une couverture de 40 cm minimum seront tolérées au cas par cas.

Si l'aqueduc est supérieur à une longueur de 15ml, il devra obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage. Les plaques seront en fonte classe 250 ou plus selon l'usage du dit aqueduc, et de taille 50x50 minimums.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Une tête de sécurité droite sera réalisée à chaque extrémité du busage, arasée au niveau de la route. L'aqueduc sera empierré et stabilisé avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art.

Réalisation du chantier de busage

Les travaux de busage seront mandatés par la commune mais à la charge du demandeur. La commune fera établir un devis auprès d'une entreprise qu'elle soumettra au demandeur. L'engagement des travaux sera effectif qu'après l'accord écrit du demandeur.

Délai d'exécution des travaux

La réalisation des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 2 mois à compter de l'accord écrit. La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Validité de l'occupation du domaine public

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, le gestionnaire de voirie se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 40 : Ouverture de fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus 1pour1 avec une pente de 45°. Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

PARTIE 2 : **MODALITÉS D'OCCUPATION** **DU DOMAINE PUBLIC**

Article 41 : Définitions

Les autorisations de voirie recouvrent les différentes catégories suivantes :

Les arrêtés de voirie comprenant :

- Les permis de stationnement concernant les occupations temporaires et superficielles du domaine public sans incorporation au sol et ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Cela regroupe l'implantation d'échafaudages, de bennes, de grues, de chapiteaux, de dépôts de matériaux...
- Les permissions de voirie concernant les objets et les ouvrages qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise. Cela concerne la pose de canalisations (sauf occupants de droit), d'aménagement d'accès...

Les arrêtés de circulation et de stationnement réglementant les conditions de l'usage de l'espace public en fonction de la nature de travaux.

Les accords techniques ne concernent que les occupants de droit (ENEDIS, RTE et GRDF). Ils fixent les conditions techniques de réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Article 42 : Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Article 43 : Emplacement des occupations : surface, sol et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie ou surface,
- Les chaussées et trottoirs ou sol,
- La partie souterraine de la voie ou sous-sol.

Article 44 : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir)
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés)

La demande sera faite à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site de la ville ou sur celui du service public à transmettre un mois avant le début de l'occupation aux services techniques municipaux. Ce formulaire devra être accompagné des pièces demandées dans le CERFA et des pièces complémentaires suivantes :

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

L'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la Ville en cas d'installation de terrasses est implicitement soumise à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront restés accessibles.

Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais.

Article 45 : Demandes d'autorisation de voirie

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation auprès de la ville de la Haye-Fouassière. Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP, etc. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et est, par ailleurs, soumise à facturation. Les demandes d'autorisations de voirie doivent être présentées au nom du maître d'ouvrage ou de l'intervenant (entreprise prestataire, personne physique ou morale.).

Toutefois pour les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz ces derniers disposent du droit d'occuper le domaine public routier pour y installer leurs ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation destinée à la circulation terrestre (art. L 113-3 du Code de la voirie routière).

En revanche, dans le cas des demandes d'autorisations de voirie par des particuliers ou pour les besoins d'un déménagement, ces dernières doivent être présentées par l'exécutant.

Elles doivent être établies sur le formulaire téléchargeable par ce lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17000> (à l'exception des permissions de voiries pluriannuelles qui sont sollicitées par courrier)

Elles doivent parvenir aux services municipaux :

- Au moins 21 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les permissions de voirie,
- Au moins 14 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les autres occupations.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Forme des demandes

	Permission de voirie Arrêté de circulation	Arrêté de circulation Ou d'occupation du domaine public
Service instructeur de la demande	Direction Services Techniques /Pôle Espaces Publics	Police Municipale
Type d'occupation	Création d'un bateau d'accès Création d'un branchement d'eaux pluviales Pose d'une canalisation Atribus (Abri voyageurs) Travaux d'aménagement de voirie et/ou de réseaux Pose de mobilier urbain ...	Commerces ambulants Déménagements, livraisons Dépôt de matériel ou de Matériaux Besoins de stationnements durant un chantier (benne, bungalow...) Saillies (enseignes, auvent, store...) Palissade ou clôture de chantier Terrasse ou étal de commerces Pose d'un échafaudage, d'une nacelle ou d'une grue mobile ...
Type de demande	Formulaire CERFA N°14023*01	Formulaire CERFA N°14023*01
Type d'autorisation	Formulaire de Permission Voirie	Arrêté Municipal de circulation ou d'Occupation du Domaine Public (ODP)

Article 46 : Délivrance et refus des autorisations

Dans un délai de 21 jours pour les permissions de voirie et 14 jours pour les autres autorisations de voirie les autorisations sont :

- Soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur,
- Soit refusées par écrit.

Passés les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Article 47 : Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité. Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées. Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.

Article 48 : Redevance

Toute autorisation de voirie donne lieu à perception d'une redevance établie conformément à la grille tarifaire approuvée annuellement par délibération du Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou spécifiques relatives aux occupants de droit.

Son montant est fixé par la commune, qui prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il varie donc en fonction notamment :

- De l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage) ;
- Du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier) ;
- Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

*REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 2023	
TYPE D'INSTALLATION	TARIFS
COMMERCES SÉDENTAIRES	
Bureau de vente immobilière	40 € mois / m ²
Distributeur de boissons, pains, pizza, ...	300 € /an / m ²
Glacière, rôtissoire, crêpière (en lien avec commerce sédentaire)	80 € /an par unité
Étalage, Présentoir, pot de fleur	20 € /m ² par an
Panneau, chevalet, porte-menu	30 € /an par unité
Terrasse (quelle que soit la durée d'occupation pendant l'année civile)	20 € / m ² / an par unité
COMMERCES NON-SÉDENTAIRES	
Marché, passager et non abonné	1.00 € / ml / an par jour
Marché abonné	8.00 € / ml / an par jour
En dehors du marché	3.20 € / ml / an par mois
Taxis	17.00 € par mois
Terrasse de café	295.00 € par an
Forfait jour pour électricité	24.00 € an par jour
Redevance spéciale pour stationnement réservé permanent sur l'espace public	10.00 € par mois/par place
MANIFESTATIONS FESTIVES	
Cirque, Manège (électricité non comprise)	47 €/jour
VÉHICULES ET VOITURES	
Expositions	10 € /mois par tranche de 15 m ²
Expositions exceptionnelles (à la journée)	40 €/jour
Camion magasin	40 €/jour

*REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 2023	
TYPE D'INSTALLATION	TARIFS
Échafaudage	1 € /jour le ml
Grue et nacelle élévatrice	Forfait 20 € /jour
Le chantier clôturé,	1 € /jour le m ²
Occupation hors chantier clôturé (benne, place de stationnement),	2 € /jour le m ²

**Les redevances feront l'objet d'une délibération spécifique. Le montant pourra faire l'objet d'une évolution selon les années, dans ce cas c'est la délibération qui devra être prise en compte.*

En ce qui concerne GRDF la redevance d'occupation est prévue via les dispositions des articles L. 2333-84 et R. 2333-114 et R. 2333-114-1 du CGCT.

En cas de non-paiement, toute somme due est recouvrée par tous moyens de droit. Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines, l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la mairie et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la commune.

Article 49 : Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre aux agents des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public.

Article 50 : Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction par un agent assermenté de la ville ou l'agent de la Police Municipale, l'auteur pouvant être poursuivi devant la juridiction compétente et être passible de pénalités financières par application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance, notamment) entraîne l'application d'une amende de 5e classe : 1 500 €.

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

Article 51 : Conditions d'interventions

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc...).
- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.
- L'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charges, etc...) est réglementée par un arrêté municipal d'occupation de domaine public (permis de stationnement) pris à cet effet, ainsi que pour le montage et le démontage des grues.

Par ailleurs :

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.
- Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.
- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.
- Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public. Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher. Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite. Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

Article 52 : État des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tous travaux. D'un commun accord entre les deux parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si le titulaire de l'autorisation n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Article 53 : Révocation et abrogation des occupations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée directement à l'intéressé contre signature non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai peut être raccourci à cinq jours pour des raisons liées à la sécurité. La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 54 : Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif sauf accord préalable les parties, par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et sous son contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services techniques municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais du titulaire de l'autorisation.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Le délai précité peut exceptionnellement être raccourci en raison des contraintes d'usage de l'espace public.

Article 55 : Foires, marchés, fêtes foraines, expositions et animations commerciales, associative et sportives

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, fêtes foraines et expositions, sont soumises aux obligations particulières de l'arrêté réglementant le marché de la commune de la Haye-Fouassière sans préjudice de l'application des présentes dispositions.

Article 56 : Manifestations diverses

Les dispositions des articles 46,47, 48, 49 et 56 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc... pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

Cette demande est à formuler auprès du service de la Police Municipale au minimum 15 jours avant la manifestation.

- *Si l'organisateur de la manifestation souhaite réserver du matériel, il devra en formuler la demande auprès de l'accueil de la Mairie au minimum 15 jours avant la manifestation afin de réserver ce matériel.*
- *Si l'organisateur de la manifestation est un particulier ou une entreprise : le matériel sera à retirer directement aux Services techniques après avoir convenu d'une heure de retrait.*
- *Si la manifestation nécessite des structures temporaires type barnums, chapiteaux ou selon l'effectif simultanément attendu sur site, un dossier de sécurité pourra être demandé. L'Avis de la Commission de Sécurité sera requis, et à cette fin, le dossier Sécurité devra être déposé en Mairie à minima 2,5 mois avant la date de la manifestation.*

Article 57 : Affichage - Distribution de prospectus et autres objets quelconques

Cf loi du 29 juillet 1981 – Art R412-52 du code de la route

La distribution, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux piétons, doit respecter le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques. La Ville se réserve, lors de la déclaration de distribution, le droit de déterminer les lieux où la distribution pourra s'exercer, ainsi que les dates et heures auxquelles elle pourra intervenir.

En aucun cas, la distribution ne devra souiller l'espace public. À défaut, les frais de nettoyage urbain pourront être engagés par la ville et refacturés à l'organisateur.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les mâts ou supports d'éclairage public, ni de les utiliser pour amarrer, haubaner des objets quelconques ou fixer des affiches.

Article 58 : Conventions – Concessions

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'énergie électrique, de gaz, d'eau potable et des eaux usées ainsi que pour les réseaux de télécommunication, fait l'objet d'autorisations particulières sous forme de conventions, de concessions, de permissions de voiries ou d'accords techniques pouvant déroger à certaines dispositions du présent règlement.

Article 59 : Ouvrages des concessionnaires

Tout défaut d'entretien ou toute dégradation du mobilier ou ouvrages représentant un risque pour les usagers et signalés par le service gestionnaire de l'espace public aux exploitants devra être traité dans les délais appropriés aux désordres constatés.

Les mâts d'éclairage public, poteaux, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, les balises de localisation des lignes souterraines etc..., devront être protégés avec soin ou démontés après accord des concessionnaires et remontés en fin de travaux. Les ouvrages de défense contre l'incendie devront impérativement rester libres d'accès et l'accessibilité aux ouvrages de visite des réseaux enterrés, des robinets de vannes, des chambres de tirage, des bouches à clefs, etc... devra être maintenue en tout lieu et à tout moment.

PARTIE 3 : **MODALITÉS D'INTERVENTION** **SUR L'ESPACE PUBLIC** **LORS DES TRAVAUX**

Chapitre 1 : Procédure des autorisations de travaux

Article 60 : Définitions

Le présent chapitre s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies publiques, qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et de surface par des administrations ou des sociétés et personnes privées.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises prestataires de la Ville ou les entreprises dûment autorisées par la Ville pour intervenir sur le domaine public

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire soit :

- par autorisation délivrée par le Maire ou son représentant désigné,
- par soumission des travaux à la procédure de coordination.

Intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, autorisée par la ville à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits (maîtres d'ouvrage, concessionnaires, ...).

Exécutant : La personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux pour le compte de l'intervenant.

Service gestionnaire de l'espace public : les agents de la collectivité représentés par les services techniques de la Ville et notamment ceux du pôle espace public.

Article 61 : Demandes d'autorisation

Les interventions sur le domaine public communal nécessiteront :

- **Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**, : <https://www.declarermonchantier.fr>
- **Demande d'ouverture de chantier**, Cerfa n° 14023*01
- **Arrêté d'autorisation d'exécution des travaux** par mail

DT/ DICT

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux. Après avoir interrogé le téléservice "réseaux et canalisation" qui recense les opérateurs, le maître d'ouvrage : Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés et l'exécutant des travaux déclarent leur projet de travaux aux exploitants concernés. Ces opérations s'effectuent avant de lancer le dossier de consultation des entreprises

L'intervenant doit satisfaire aux déclarations de travaux (DT) et/ou déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) instituées par le *décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991* et relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. En vue d'une part de demander aux exploitants de réseaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun de ces exploitants de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

Par ailleurs, selon les réformes anti-endommagement, tous les acteurs intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doivent disposer d'une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) valide.

Pour mémoire

Dans tous les cas, la limite de validité d'une AI PR ne peut dépasser celle de la pièce justificative sur laquelle elle se fonde, et cinq ans après leur date de délivrance pour les pièces justificatives sans limite de validité (III. de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012).

La demande devra indiquer :

- Le nom de l'intervenant, l'objet des travaux,
- Leur description,
- Leur situation précise, l'emprise concernée,
- La période et les délais d'exécution prévus,
- Le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle sera complétée à la demande de la Ville par tous documents utiles à son instruction :

- Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- Les profils en long et en travers s'il y a lieu,
- Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer,
- Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées de phases d'exécution, éventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les éléments graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1.000, plans d'exécution au 1/200, etc...), sous format pdf.

Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant au minimum la durée prévue pour les travaux y compris la remise en état des lieux, la situation précise, l'objet des travaux et le phasage de ceux-ci s'il y a lieu.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire de demande d'arrêté (CERFA n°14023*01).

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir au service gestionnaire de l'espace public au moins 14 jours ouvrés avant tout début d'intervention.

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales peuvent être délivrées aux intervenants soit sous forme de permissions de voiries (et/ou d'accords techniques pour les travaux de concessionnaires de droits (ENEDIS et de GRDF), soit sous forme d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pour les exécutants, après demande écrite.

L'autorisation d'effectuer les travaux est validée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande (accords techniques et les permissions de voirie, arrêtés de circulation et de stationnement)

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si une autorisation expresse n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

Toute autorisation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 62 : Validité des autorisations de travaux

La durée de validité des autorisations accordées est précisée pour chacune d'entre elles. Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque. Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite. Toute autorisation de travaux visée au présent règlement est accordée à titre personnel.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucun cas dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire, ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 63 : Contrôle des travaux

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

- L'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique, ...)
- La bonne tenue et la bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes et du périmètre du chantier.
- La stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.
- L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

Aussi et à tout moment, les agents du service gestionnaire de l'espace public sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers. Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.

Article 64 : Abrogation des autorisations

Les autorisations peuvent être abrogées notamment dans les cas suivants :

- Violation des dispositions du présent règlement,
- Inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- Modification des caractéristiques des installations autorisées,
- Non-respect des délais d'exécution.

Article 65 : Défaut d'autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par la police municipale ou un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est notifié dans les plus brefs délais à l'intervenant, avec mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet à l'issue d'un délai de sept jours à compter de sa réception, l'intervenant sera passible de pénalités financières par application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 66 : Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à trois jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue doit parvenir aux services gestionnaires de l'espace public au plus tard le jour de l'interruption des travaux. Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux remises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 67 : Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de 5 jours ouvrables doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, sur le formulaire identique à l'article 60.

Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant le redémarrage du chantier.

Article 68 : Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande pouvant être formulée à la mairie (par mail ou courrier), devra parvenir au moins quinze jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Chapitre 2 : Programmation et intégration des travaux

Article 69 : Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leur dépendance.

Elles concernent toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- La création de voies nouvelles,
- L'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication,

Par les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Dans le cadre de la procédure de coordination, les travaux exécutés sur la voie publique donnent lieu à **deux sortes d'autorisations** :

- La première relève du droit d'occuper le domaine public routier et prend la forme d'une permission de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.
- La seconde autorisation est délivrée par le Maire qui autorise l'exécution des travaux durant une période définie, par arrêté municipal accompagné d'un accord technique.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la demande de permission de voirie, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

Article 70 : Calendrier des travaux programmables

Une réunion annuelle des concessionnaires de réseaux et intervenants sur la voie publique se tient durant le 1er trimestre de l'année civile. La présence de chaque intervenant est obligatoire afin qu'il présente les projets de réseaux qui impacteront l'espace public et dont il a connaissance. A la suite de cette présentation incluant les modalités de réfection des voies communales impactées, un calendrier prévisionnel de travaux est établi permettant la coordination entre intervenants. Ce planning est notifié annuellement lors du 1er trimestre par compte-rendu dématérialisé. Les modifications de planification sont possibles lors de l'exercice en cours mais doivent rester l'exception et être justifiées par écrit par l'intervenant.

Article 71 : Communication sur les projets

Doivent être communiqués à la collectivité les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5.000, plan de masse au 1/1 000, plans d'exécution, etc...).

Article 72 : Travaux non programmables

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans le mois de la demande, et fixant la période d'exécution. Les demandes doivent fournir tous renseignements prévus à l'article 60 précédent.

Article 73 : Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite ou mail à destination du Maire. Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 74 : Suivi de la coordination

En dehors des réunions annuelles et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence du service gestionnaire de l'espace public. Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par le service gestionnaire de l'espace public et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article 75 : Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

La dispense de déclaration préalable pour les travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

Chapitre 3 : Conduite des chantiers

Article 76 : Constat avant travaux

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tout commencement de travaux. D'un commun accord entre les parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

En l'absence de ce constat établi, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation de l'intervenant et/ou de l'exécutant n'est admise par la suite.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux de la voirie, les réfections provisoires sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

La réparation des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant.

Pour toute intervention sur un espace vert, le service Espaces Publics doit être associé préalablement au constat de travaux.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

Article 77 : Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans (Article L115-1 du CVR) sauf circonstances exceptionnelles évaluées au cas par cas par le service gestionnaire de l'espace public (ex : nécessité de réparation des réseaux, travaux dans le cadre d'un programme spécifique,.....).

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

Article 78 : Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Mesures de salubrités générales

Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses

Il est interdit :

- De déverser, les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eau pluviale..., toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton, ...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage de tous véhicule et tous les engins à moteur,
- Les vidanges d'huile,
- Les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier,
- Les rinçages des citernes, bétonnières... ayant contenu des matières polluantes ou toxiques,
- Les résidus de ravalement (enduits projetés, peinture, ..), etc.

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Protection contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Bruits de chantier

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables, de vingt heures à sept heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Le gestionnaire de l'espace public sera informé de la démarche engagée par l'intervenant ou l'exécutant.

Les riverains seront prévenus par l'intervenant au moins quarante-huit heures à l'avance.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Article 79 : Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)

Protection des voies

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter le poinçonnement et la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés.

Protection des espaces « verts »

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses.

À la demande du service gestionnaire de l'espace public, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection. La pose de canalisations ne devra pas se faire à moins de deux mètres des arbres sauf à prévoir des dispositifs spéciaux de protection des canalisations ou des racines. En cas d'impossibilité, il y aura lieu de solliciter le service des Espaces Verts qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Il est interdit à l'exécutant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille des arbres est du seul ressort du service des Espaces Verts. Dans ce cas, il y a lieu de contacter le service des Espaces Verts qui réalisera une taille douce. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle de la mairie (ou le gestionnaire habilité à cet effet).

Sous les réserves du paragraphe « a » ci-dessus, il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise dont la mairie (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve la possibilité de refuser l'intervention sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminants et sous son contrôle.

Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

En ce qui concerne les fouilles et tranchées, elles ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.

Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être terrassées sous le contrôle et selon les prescriptions établies par les services de la mairie (ou le gestionnaire habilité à cet effet).

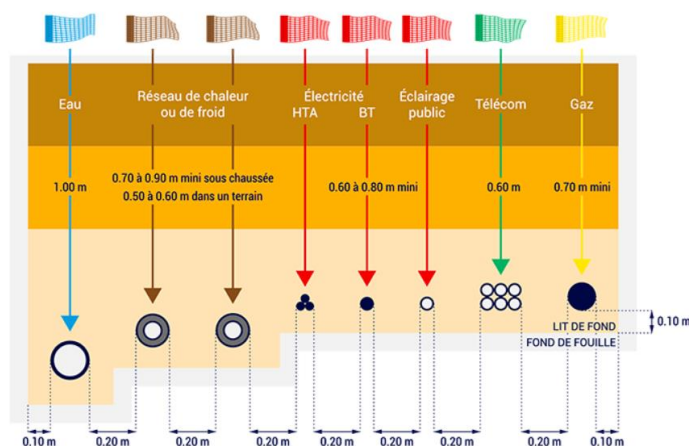
Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique également à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc.



Exemple de protection pour les

Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux seront réalisés conformément aux normes NFP 98-332 de février 2005 et aux documents normatifs en vigueur ou de tous ceux qui lui seraient substitués.



Protection spécifique pour les chantiers de courte durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 15 jours ouvrables, une protection simple sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continue sur une hauteur de deux mètres par la pose de tuyaux souple de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements.

Protection spécifique pour les chantiers de longue durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 15 jours ouvrables, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade en bois ou grillage de deux mètres de hauteur minimum. De plus un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

Protection des branches

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier. Avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire devra faire une demande de taille aux services de la commune concernée qui se chargera de la mise en œuvre par leurs propres services. La taille demandée par l'intervenant ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

Protection des arbres classés

Les protections spécifiques mises en place pour les arbres classés devront être validées par le gestionnaire des espaces verts.

Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant et/ou l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec le service gestionnaire de l'espace public, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 80 : Circulation et sécurité publique

La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite. Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires et les déviations sont établis par le service gestionnaire de l'espace public lors de la délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ledit service. Il est en outre de sa responsabilité de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux.

Dans tous les cas, sauf accord expresse du service gestionnaire de l'espace public, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'intervenant et/ou de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de l'espace public.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement le service gestionnaire de l'espace public.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature, créées par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doit être en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public ni constituer une gêne pour la circulation.

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et leur application immédiate. L'interruption voire l'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Les remises en état provisoire des chaussées ne devront pas porter préjudice à la sécurité des usagers.

Article 81: Publicité des chantiers et information des riverains

La publicité présente un double aspect : réglementaire et informatif à l'adresse des riverains et des usagers de la voie publique.

Affichage réglementaire

Les chantiers doivent être signalés, conformément à la législation en vigueur, par :

- L'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité. Des panneaux d'information bien visibles doivent être placés en permanence à proximité des chantiers. Ils doivent porter les indications suivantes :
 - *Les coordonnées de l'intervenant,*
 - *La nature des travaux,*
 - *La destination des travaux,*
 - *La période d'exécution des travaux,*
 - *Les noms, adresses et téléphones des exécutants.*
- Les arrêtés municipaux réglementant les travaux doivent être également affichés sur des panneaux et protégés des intempéries.

Information aux riverains

Suivant la nature des travaux et des contraintes qu'ils impliquent sur le domaine public (de jour comme de nuit), les services de la ville sont en droit de réclamer à l'intervenant une communication de proximité auprès des riverains :

- Soit par boîitage de courriers à réaliser 7 jours avant le démarrage des travaux,
- Soit via le site internet de la collectivité
- Soit via une information sur les panneaux d'affichage lumineux (PI de l'Abbé Leduc)
- Soit par diffusion de flyers sur les pare-brises des véhicules et en porte à porte,
- Soit par voie de presse,

- Soit en participant à une réunion publique organisée par le service gestionnaire de l'espace public et animée conjointement avec l'intervenant, le (les)entreprise(s) exécutante(s) et les représentants de la collectivité.
- En ce qui concerne les coupures électriques ou de gaz l'information des riverains en cas de l'exécution des travaux est envisagée (article R. 121-12 du code de l'énergie).

Ces différents outils peuvent se cumuler, mais dans tous les cas, les messages délivrés auprès des usagers de la voirie devront être soumis pour avis aux services compétents de la ville.

Article 82 : Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit, en toutes circonstances, être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers et à la sécurité des travailleurs.

La collectivité est en droit d'autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

En ce qui concerne les occupants de droit il ne peut être imposé les travaux par demi-largeur de chaussée des tranchées. Toutefois cette approche devra être envisagée.

À chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés aux frais de l'intervenant.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport et des véhicules du personnel sauf autorisation spéciale du service gestionnaire de l'espace public.

Article 83 : Contraintes particulières d'exécution

Afin d'éviter toute gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou toute atteinte à la sécurité publique, il peut être imposé par le service gestionnaire de l'espace public sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de la Haye-Fouassière.

Dans le cas où les travaux doivent être effectués en dehors des périodes prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits du voisinage en date du 30 avril 2002 l'intervenant devra également solliciter une dérogation exceptionnelle auprès de la Ville pour pouvoir réaliser les travaux.

Article 84 : Droit de contrôle

Le libre accès au domaine public occupé doit être assuré aux agents du service gestionnaire de l'espace public chargés de l'application du présent règlement.

Article 85 : Responsabilité

Les intervenants et les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Chapitre 4 :

Prescriptions d'exécution des travaux

Article 86 : Dispositions en faveur du développement durable

Ces dispositions concernent notamment :

- La préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...);
- La préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres...);
- L'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances);
- L'ouverture à l'innovation pour la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement.

Article 87 : Organisation générale

Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées préalablement en accord avec le service gestionnaire de l'espace public. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes de conduites aériennes, portiques, etc...

Le stockage des matériaux du chantier sera planifié en dehors de l'emprise de celui-ci sur des lieux déterminés par arrêté municipal, sauf dérogations prévues avec le service gestionnaire de l'espace public.

Chaussée récentes / neuves

Sauf code particulier concernant les ayants droits (GRDF – Enedis, ...) aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendance de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée.

Pour les parties de voirie reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans à la date de la demande aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques.

Écoulement des eaux et accès riverains

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Implantation de grues ou appareils de levage

Sur tout le domaine public communal, il est interdit de mettre en place, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement (même s'il s'agit d'une sapine) dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

Le survol ou le surplomb, en charge, de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord avec les propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Lorsque

sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil, des établissements ou terrains recevant du public, l'implantation ainsi que les mesures de sécurité particulières seront proposées par l'entrepreneur, au visa de l'administration municipale. Les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et de survol des charges, d'un certificat attestant la régularité du montage, garantissant le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur de la grue ainsi que son agrément pour les charges utilisées ainsi que l'engagement de l'entrepreneur de n'employer que des grutiers qualifiés. En aucun cas, la base de l'appareil ne devra dépasser la saillie de la clôture ou des barrières établies sur la voie publique et limitant l'emprise autorisée du chantier. L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation, des voies de roulement de l'appareil.

Le montage d'une grue sera autorisé par un arrêté municipal, demandé 15 jours avant la date d'implantation.

L'autorisation de mise en service sera ensuite délivrée par un second arrêté municipal, dans un délai de 10 jours, sous réserve de fournir à l'administration municipale une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière et agréé par un arrêté de Monsieur Le Ministre du Travail dans les conditions fixées l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage e document présenté devra mentionner outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions et porter la mention : «avis favorable» sans aucune réserve.

Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée selon la même procédure. Si ces dispositions ou la délivrance des documents précités n'étaient pas respectées, l'administration municipale serait dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la prescription du démontage complet de l'appareil.

Toute installation d'appareil alimentée par une source d'énergie différente de celle fournie par le réseau ENEDIS doit également être soumise à autorisation. Les appareils visés par le présent règlement sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

Échafaudages

Lors des opérations de montage et démontage d'un échafaudage, les emprises nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront balisées, accompagnées d'un panneau interdisant l'accès à toute personne étrangère à ces opérations. La circulation des tiers ne devra pas être entravée par les zones de stockage. À défaut, durant cette période, un dispositif de déviation piéton sera mis en œuvre.

Les amarrages du dispositif par chevilles adaptées aux efforts seront réalisés à l'avancement ainsi que les ancrages. Les filets ou bâches seront disposés une fois l'échafaudage entièrement installés.

Un dispositif de protection par barrières de chantier sera disposé par l'intervenant et/ ou l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, accompagné d'un dispositif de déviation de la circulation piétonne implanté au droit des traversées piétonnes.

Les responsables de la conception, du montage et de la réception de l'échafaudage seront formés à ce type d'exercice et titulaires d'une attestation de compétence. Un rapport de vérification sera affiché sur panneau fixe sur l'échafaudage.

Les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines afin de dégager au mieux les emprises sur trottoir et garantir une largeur de circulation d'au moins 1,40 mètre linéaire pour les personnes à mobilité réduite, sauf impossibilité technique.

L'exécutant est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.

Traversée de chaussée

La solution technique la mieux adaptée en fonction de l'environnement existant devra être étudiée par l'intervenant pour impacter le moins possible l'espace public et ses usages.

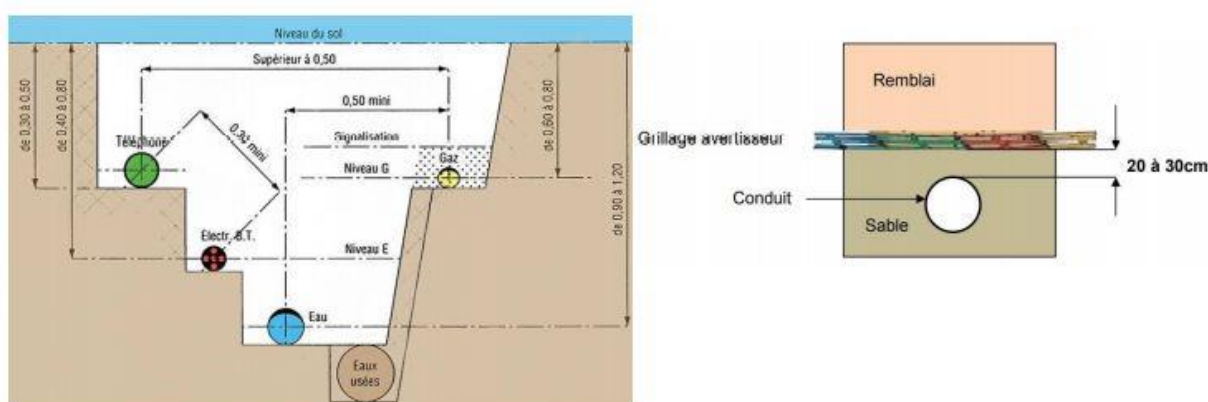
Les mesures propres à assurer la circulation seront définies par arrêté municipal et celles visant la sécurité lors de l'état des lieux préalable.

Implantation de canalisations souterraines

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée (sauf contraintes techniques et/ou réglementaires) aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble.

Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux. Conformément à la Norme NF EN 12613, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée, de couleur appropriée au réseau :

Rouge	Bleu	Vert	Jaune	Violet	Orange	Blanc	Marron
Electricité Eclairage	Eau potable	Telecom	Gaz	Chauffage Clim	Produits chimiques	Equipements routiers dynamiques	Assainissement



La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Protection des câbles

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner éventuellement le contact de corps durs, le tassement des terres ou le choc des outils à mains. Un grillage avertisseur de couleur appropriée devra être posé au-dessus de la génératrice de fourreau, après sablage de la tranchée. Les profondeurs de tranchées devront respecter les normes en vigueur.

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Protection des végétaux

Les intervenants devront prévoir dans l'organisation de leurs chantiers et en amont de ceux-ci, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement et précisées dans le guide technique des arbres figurant en annexe 4. Ils devront de même veiller au respect des dispositions lors de l'exécution des travaux.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres.

Article 88 : Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou renouvelées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Chapitre 5 :

Réfection des espaces publics (Voirie et Espaces verts)

Article 89 : Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 90 : Fouilles

Ouverture des fouilles

Les fouilles d'une profondeur supérieure ou égale à 1.30m, en référence à la NF P 98-331, devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains

Les fouilles seront soit talutées soit étayées eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues notamment à la circulation des véhicules, à l'aide de dispositif de blindage permettant de garantir la sécurité de l'environnement proche et d'éviter les désordres liés aux décompactages de la structure des voiries conformément à la réglementation. Il convient de prendre en compte l'article R4534-24 du code du travail qui vise les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur. Seules ces tranchées peuvent être concernées par une obligation de blindage.

Elles devront être réalisées selon une découpe soignée et rectiligne.

Pour les fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent il peut être fait usage de techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire de l'espace public.

En fonction des contraintes de trafic, le service gestionnaire de l'espace public sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et ce, aux frais de l'intervenant.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétroréfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des riverains.

Remblaiement

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,
- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. En cas de découverte d'un réseau non identifié sur les plans ou d'un ancien réseau qui ne serait plus en service, le concessionnaire concerné devra être avisé et le chantier mis en sécurité.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant. La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,45 mètre devra être respectée sauf autorisation spécifique délivrée par l'Autorité territoriale. Cette largeur devra être incluse dans la réfection. En ce qui concerne les travaux aux abords des espaces verts, il convient de se conformer au fascicule CCT traitant des plantations.

La couverture des réseaux devra respecter les normes en vigueur. Le remblayage doit garantir la stabilité de la chaussée, du réseau enterré, celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection définitive de la surface.

En règle générale, les réfections seront en enrobé bitumineux d'une épaisseur conforme avec l'usage de la voie. Dans les autres cas (pavés, asphalte), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 91 : Stockage des déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction par l'intervenant et/ou de l'exécutant dans une décharge agréée. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place. Dans ce cas, ils sont soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit rangés soigneusement sur des aires libres, selon la configuration des lieux et les autorisations délivrées par arrêtés municipaux.

Article 92 : Compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau et des terrains adjacents. Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place en couches successives régulières selon le matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF 98.331.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire.

Les matériaux extraits de fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement qu'avec l'accord écrit du service gestionnaire de l'espace public et à condition qu'ils soient de bonne qualité. Dans

tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Au titre du présent règlement, l'intervenant doit prendre l'initiative de contrôler le compactage. Il est exécuté par un laboratoire agréé aux frais et à la diligence de l'intervenant. Il conditionne le lancement de la réfection.

Article 93 : Reconstitution du corps de chaussée

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence du représentant de la ville.

La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec le représentant de la ville. Le délai de garantie de 1 an peut être porté à 2 ans, en lieu et place d'une reprise des travaux, dans le cadre du traitement de la non-conformité.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la ville procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les *articles 1792 et 2270 du code civil*.

Conformément à l'*article R.141-14 du Code de la Voirie Routière*, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum d'une année à partir de la réception.

Après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate.

Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de la réception.

Le tableau ci-dessous regroupe les différents types de réfection selon le type de travaux et le revêtement existant. Nous attirons l'attention au fait que ce sont des préconisations minimales et que la commune souhaiterait généraliser la réfection en enrobé à chaud 150Kg/m² avec joint sable.

Revêtement en place*	Réfection provisoire	Réfection définitive
Enrobé à chaud	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Enrobé coulé à froid (ECF)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimal 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Emulsion	Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche c	En règle générale émulsion bicouche sauf dans les cas suivants : ✓ tranchée en traversée de chaussée : enrobé 150Kg/m ² avec joint émulsion sable ✓ tranchée longitudinale en rive de chaussée : enrobé 150 Kg/m ² avec joint émulsion sable ✓ sur voie à trafic lourd (poids lourds, car, tracteur....) selon liste des rues suivantes : voir annexe 1 : axes structurants L'ensemble des voies de campagnes.

**Pour tout autre revêtement spécifique (pavés, béton désactivé...), se référer aux modalités de réfection précisées dans la Permission de voirie.*

Réfection définitive après travaux est la règle de base.

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien.

La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche, ou en enrobé à chaud. L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai d'un an après les travaux. Dans l'hypothèse où la Ville programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire.

Contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées. Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La déformation admissible est de 1 cm maximum. Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum. Dans le cas où la déformation serait supérieure à 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses. Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 94 : Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées

Les bordures et les caniveaux sont reposés à l'identique sur une fondation béton de ciment de type B 25 épaisseur 0,10 m minimum. Les pontages sont interdits sauf cas exceptionnel sous accord du service gestionnaire de l'espace public, avec remblaiement sous bordures par béton de tranchée dosés à 250 kg/m³.

La remise en état de secteurs pavés impactés par des travaux devra être traitée en respectant scrupuleusement le calepinage existant. Les pavés réemployés seront ceux qui ont été déposés, afin de garantir une homogénéité du revêtement.

Article 95 : Remise en état des conduites des eaux de toiture sous trottoir

Toutes conduites d'eaux pluviales détériorées, quelle que soit la matière de la conduite (exemple : acier, PVC ou fonte...), doivent être remplacées en intégralité en respectant les matériaux, y compris accessoires.

Dans la mesure où les tuyaux de gargouilles seraient hors d'usage avant travaux, les services techniques auront à charge la fourniture du matériel. Dans cette hypothèse, la pose incombera à l'exécutant après remblaiement des fouilles.

Article 96 : Remise en état du mobilier

La signalisation verticale, de police ou directionnelle, le mobilier urbain (potelets, bancs, corbeilles...) et la signalisation horizontale seront remises en état aux frais de l'intervenant dans les délais impartis pour la réfection définitive.

Article 97 : Intégration des données

Tout intervenant ayant obtenu une permission de voirie pour la pose et/ou la modification d'un réseau relevant de la compétence Communale (éclairage public et pluvial) est tenue de transmettre à la Mairie de LA HAYE-FOUASSIÈRE sous un délai d'1 mois après la signature du Procès-Verbal de réception de chantier, les plans de récolement selon les modalités suivantes :

- 3 exemplaires CD-Rom et 1 exemplaire papier
- Sur la version numérique, le fichier en 3 formats : pdf, Autocad (.DWG), SIG en projection Lambert 93 (.SHP)
- Les réseaux d'assainissement (EU/EP), éclairage public, et réseaux souples communaux (fibre, télédistribution), devront être géoréférencés par un organisme certifié et rendu en classe de précision.

Article 98 : Réfection des espaces verts

Réfection

Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par la mairie (ou du gestionnaire habilité), ou par une entreprise aux frais de l'intervenant au moment où elle le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.

La mairie (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un métré établi contradictoirement.

Réparation du préjudice

Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte des végétaux, seront appréciés conformément au barème en vigueur d'évaluation de la valeur de l'arbre.

De plus, la mairie se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.

Article 99 : Estimation des préjudices subis et réparations sur le patrimoine végétal communal

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

L'intervenant sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées. En outre, les occupants du sous-sol public seront particulièrement soumis au respect de l'Article 79 du présent règlement.

Article 100 : Constat après travaux / réception

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Il transmettra une photo par mail au service gestionnaire de l'espace public pour l'en informer.

Dans un second temps, un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public selon la procédure définie au présent règlement.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant, à ses frais, sous contrôle du service gestionnaire de l'espace public, conformément aux dispositions du guide technique SETRA en vigueur.

En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou immédiatement s'il y a danger, la Ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 101 : Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit remédier à tous les désordres signalés par les services de la ville de telle sorte que les reprises soient conformes à l'état où elles étaient à la réception.

Dans les conditions du droit commun, la responsabilité de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière, pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou du fait de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Chapitre 6 : Autres occupations

Article 102 : Contraventions de voirie routière

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

1. Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
3. Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
5. En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7. Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier

Article 103 : Mesures de protection, propreté et salubrité

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la libre circulation des usagers de ces voies et notamment :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article xx) ou excédant les limites fixées par le maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le chapitre xx du présent règlement.
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
6. de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
9. de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus, palettes ou tout autre objet ou mobilier (poubelles) ;
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances conformément à la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et la protection des animaux ;
11. de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux,

- d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;
12. de stationner des véhicules aux gabarits et tonnages sur les emprises aux structures non adaptées en dehors des emplacements prévus et indiqués à cet effet. (Transport scolaire, poids lourds...)
 13. de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

Article 104 : Publicité sur le domaine public communal

Sans Règlement Local de Publicité (RLP) à la Haye-Fouassière, le référentiel reste le Référentiel National de Publicité (RNP) régit par le Code de l'Environnement. Les Services de l'Etat restent ainsi l'autorité compétente d'instruction. La Police du Maire reste néanmoins compétente.

Dans ces conditions, les dossiers déclaratifs ou de demande d'autorisation (selon les cas) d'affichage (publicité, enseignes...) sont à déposer auprès des services de l'Etat et doivent contenir à minima :

- Le cerfa correspondants : <https://entreprendre.service-public.fr/>
- Un plan de masse coté
- Une représentation graphique du dispositif en 3D et
- L'accord du propriétaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article L581.8 du Code de l'Environnement et sous avis conforme des services des Architectes des Bâtiments de France (notion de Co visibilité avec la « Maison Noble de Rochefort » classée monument historique depuis le 29 juin 2018), toute publicité est interdite. A compter du 1er janvier 2024, en application de la loi Climat, les compétences d'instruction et de Police d'affichage seront transférées aux communes (ou EPCI). A cette échéance donc, les règles applicables pourraient évoluer.

Pour ce qui relève de la pré-signalisation routière des entreprises (provisoire ou définitive), une autorisation du Maire est nécessaire et viendra préciser les modalités techniques de mis en œuvre.

LEXIQUE :

Accessoire	<i>Relèvent du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable (C. gén. prop. personnes publiques, art. L. 2111-2). Il peut y avoir un lien d'ordre purement matériel ou physique (critère de situation : biens situés au-dessus ou au-dessous d'un autre bien relevant du domaine public) ou un lien fonctionnel, entre le bien principal et le bien accessoire (critère de l'utilité : biens indispensables, nécessaires ou plus simplement utiles à l'usage du bien principal, dans le cadre d'une relation minimum d'objet et d'utilité entre la dépendance domaniale et le bien auquel il s'agit d'étendre la domanialité : trottoirs, talus, accotements, ouvrages d'art, arbres, ouvrages qui sont destinés à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie...).</i>
Accès	Modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété riveraine.
Accotement	Bande de terrain naturel ou aménagée en bordure d'une chaussée, et non destinée à la circulation automobile.
Agglomération	« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (définition de l'article R 110-2 du Code de la route).
Chaussée	Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
Concessionnaire	Titulaire d'une concession de service public.
Dépendances	Trottoirs, accotements, talus, surlargeur, pistes cyclables etc...
Exécutant	Personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement les travaux pour le compte de l'intervenant.
Intervenant	Personne physique ou morale pour le compte de qui les travaux sont exécutés
Occupant	Personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.
Occupant de droit	Service, établissement public ou société dont les activités sont encadrées par un contrat de service public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la commune. Exemple : Orange, ENEDIS, GRDF,....
Permissionnaire	Titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.
Pétitionnaire	Personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier
Plate-forme	Surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins
Travaux programmables	Travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.
Travaux non prévisibles	Travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.

Travaux urgents	Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.
Trottoirs	Accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.
Voie	Chemins communaux et ruraux, y compris ses dépendances.
Système racinaire	Ensemble des racines de l'arbre. Les racines assurent l'ancrage et l'alimentation de l'arbre en eau et en éléments nutritifs, qui sont nécessaires à son développement
Collet	Zone de transition entre le tronc et les racines. Cette partie de l'arbre ne doit jamais être enterré.
Tronc :	Partie située entre les racines et le houppier. Le tronc d'un arbre met en communication son système racinaire et sa couronne. C'est un organe porteur de vaisseaux dont le rôle est de conduire la sève, transportant entre les différents autres organes les éléments nutritifs indispensables à la croissance. Ces vaisseaux conducteurs se situent juste sous l'écorce
P.E.S.O.S	Plantations En Site Opérationnel Sensible.
GNT	Grave non traitée, mélange à granularité continue de cailloux, de graviers et de sable, avec généralement une certaine proportion de particules plus fines.
Tranchée de confortement	Espace situé entre la tranchée et la terre végétale, support du système racinaire. Cet espace est délimité par des planches fixées avec des chevrons et rempli de substrat, compost et tourbe. Ceci afin de favoriser le développement de nouvelles racines et limiter le stress physiologique de l'arbre.
Fouille	Terrassement qui consiste à creuser dans le sol, en général après décapage de la terre végétale, pour réaliser une tranchée.
Fonçage	Le fonçage est une technique de forage qui est utilisé pour éviter de réaliser des fouilles ouvertes. Un réseau peut être posé sans creuser de tranchées, les gaines sont « poussées » dans le sol

Annexes

Annexe 1 : Délibération

Annexe 2 : Dossier à transmettre pour une rétrocession des espaces communs des lotissements

Annexe 3 : Formulaire demande de busage

Annexe 4 : Protocole Plantations En Site Opérationnel Sensible (PESOS)

Annexe 1 : Délibération

Annexe 2 : Dossier à transmettre pour une rétrocession des espaces communs des lotissements

Un courrier de demande de rétrocession (à titre gratuit) doit être adressé au Maire et dans lequel il est notamment précisé que la totalité des frais liés à cette rétrocession sera à la charge du demandeur (travaux de géomètre, commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, publicité légale dans deux journaux, acte notarié).

Toute demande de rétrocession d'espaces communs de lotissement à la collectivité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La délibération de l'assemblée générale de l'ASL du lotissement demandant l'incorporation au domaine public ou la demande du propriétaire légal des espaces concernés en l'absence d'ASL avec copie à Lorient Agglomération (pour les réseaux de sa compétence : AEP, EU, EP);
- L'état parcellaire et le plan parcellaire des espaces à rétrocéder ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet comportant :
 - Les plans de récolement sur supports papier et informatique en DWG géoréférencés et répondant aux exigences de la charte graphique de Lorient Agglomération : voirie et espaces verts, réseaux d'éclairage public, des eaux usées, des eaux pluviales, de l'eau potable, ...
 - Toutes les fiches produits des équipements posés (éclairage, ouvrages hydrauliques, poteaux incendie...) sur supports papier et informatique ;
- Tous les contrats d'entretien et rapports d'interventions (éclairage, espaces verts, curage, entretien des séparateurs et des ouvrages de régulation...);
- Le rapport de contrôle des installations électriques par un organisme agréé, purgé de toute réserve ;
- Le rapport d'inspection vidéo des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que le rapport de tests d'étanchéité du réseau d'eaux usées.

Annexe 3 : Formulaire demande de busage

**FORMULAIRE
DEMANDE DE BUSAGE**

Cadre réservé à l'administration

DATE DE LA DEMANDE :

REÇUE LE :

Numéro de dossier :

DEMANDEUR

A compléter par le demandeur

Nom : Prénom :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Téléphone : Email :

PROJET DE BUSAGE

A compléter par le demandeur

Adresse du terrain concerné :

Référence(s) cadastrale(s) (sections et n° de parcelles) :

Je, soussigné(e) M. / Mme

sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de buse dans la propriété référencée ci-dessus et dont j'atteste être propriétaire ou mandaté par le propriétaire.

Je vous précise qu'il s'agit de travaux concernant : → **Cocher la mention correspondante**

Une entrée de propriété

Création d'une nouvelle entrée

Création d'une deuxième entrée

Déplacement d'une entrée existante

Une entrée de terrain agricole

Remplacement de buses cassées ou anciennes

Création d'une nouvelle entrée

Elargissement d'une entrée de champ (plus de 6m)

Création première entrée

Création d'une deuxième entrée

Déplacement d'une entrée existante

Création de fossés le long de chemins d'exploitation ou ruraux

Pièces à fournir :

Plan cadastral au 1/200^{ème} avec emplacement souhaité

Plan de situation au 1/ 5000

AVIS TECHNIQUE

Cadres réservés à l'administration

AVIS : FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Motifs si défavorable :

Les travaux de mise en œuvre sont estimés à : euros TTC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VISA ELU

NOM, Prénom :

Signature :

BON POUR ACCORD DU DEMANDEUR**A compléter par le demandeur
après avis technique**

Je soussigné(e), Monsieur / Madame..... donne mon accord pour la réalisation des **travaux de busage** au droit de la propriété pour un montant deeuros TTC.

Ces travaux seront réalisés par la commune et me seront facturés.

Fait à, le

Signature du demandeur
Mention « *Bon pour accord* »

SUIVI CONTROLE**Cadre réservé à l'administration**

Entreprise mandatée pour les travaux :.....

Date prévisionnelle de réalisation des travaux :.....

Date prévisionnelle de contrôle des travaux :.....

Agent vérificateur :.....

CONFORME

NON CONFORME

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 4 : Protocole Plantations En Site Opérationnel Sensible (PESOS)

Destiné aux aménageurs, maîtres d'œuvres et agents de voirie concernés par les travaux sur l'espace public, ce protocole de plantations en site opérationnel sensible (P.E.S.O.S) donne des prescriptions en matière de réalisations de plantations et de pose de réseaux souterrains à proximité de réseaux et végétaux existants. Le protocole détaille sous forme de fiches synthétiques des méthodes pour protéger au mieux les arbres et réseaux lors de travaux réalisés à proximité.

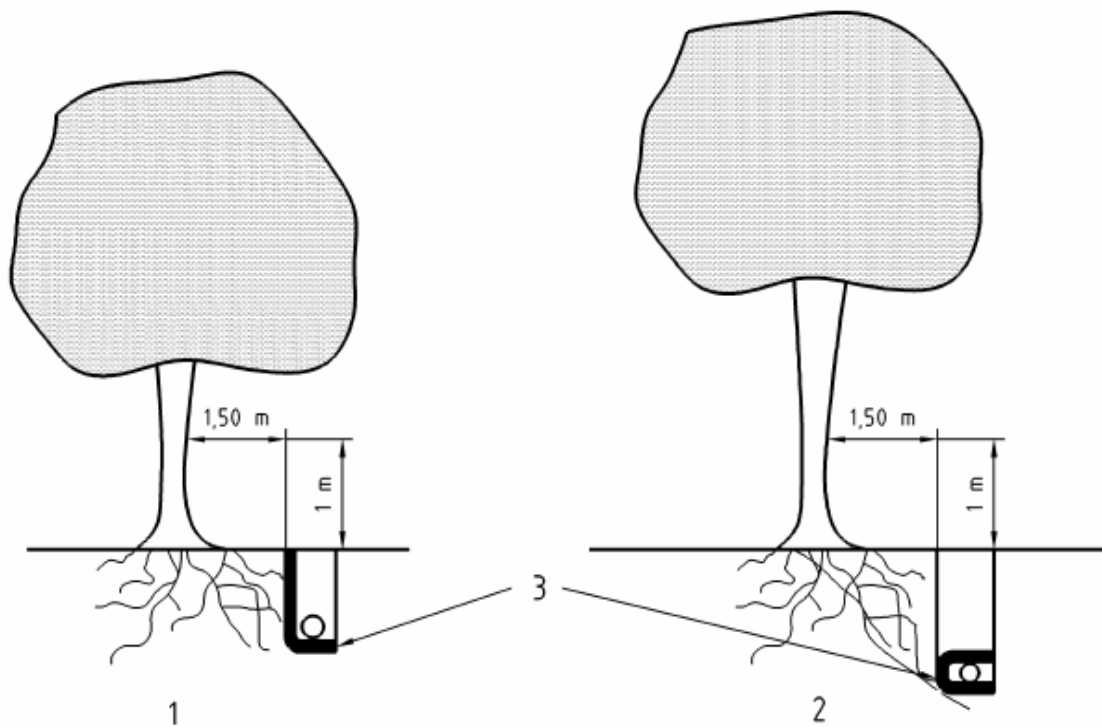
Introduction

Patrimoine riche pour sa valeur paysagère, environnementale et financière, l'arbre dans la ville est pourtant soumis à de nombreuses contraintes liées au contexte urbain : manque d'espace, pollution ou encore chocs de véhicules... Ces contraintes sont notamment impactantes sur les systèmes racinaires des arbres.

Afin de garantir la qualité des espaces futurs et d'assurer le bon développement des arbres, il convient d'anticiper les éventuels impacts des travaux sur les plantations d'arbres répertoriées en site opérationnel sensible (P.E.S.O.S) et mettre en œuvre en amont du chantier une méthodologie adaptée.

Présentation de la norme NF P98-332

La norme AFNOR NF P98-332 de février 2005 s'applique aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires de réseaux. Elle définit les règles d'implantation des végétaux ligneux à proximité de réseaux souterrains et l'implantation des réseaux à proximité des végétaux existants.



Légende

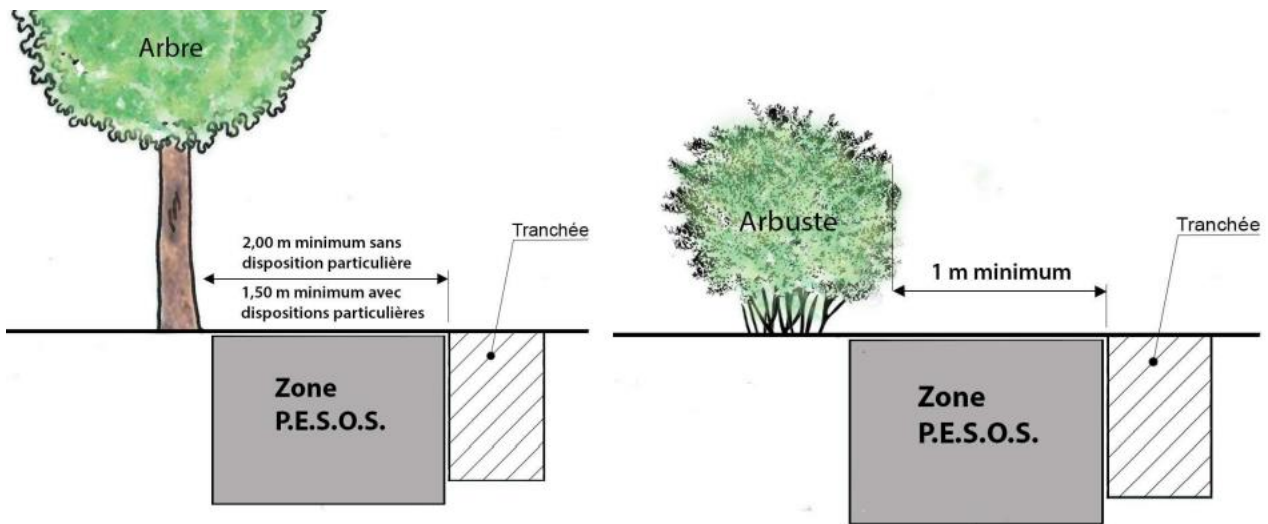
- 1 Tranchée faible profondeur $\leq 1,30$ m
- 2 Tranchée profonde $> 1,30$ m
- 3 Film plastique ou demi-coquilles ou fourreaux

Figure 1 — Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant

Tous les réseaux et végétaux doivent être implantés à une distance minimale des végétaux et réseaux en place.

Végétaux	Écartement
Arbres	2 mètres
Arbustes ou haies	1 mètre

Ces distances sont mesurées à 1 mètre au-dessus du sol entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc



En règle générale, la distance minimale autorisée pour l'implantation des arbres est de 2 mètres. Cette distance peut descendre à 1,50 m dans les cas contraints s'il est pris des dispositions particulières de protection des réseaux. La distance à respecter pour l'implantation des arbustes est de 1 mètre quelles que soit les conditions de protection des réseaux.

Les modalités techniques P.E.S.O.S décrites dans le présent protocole permettent de réaliser des plantations au plus proche des réseaux, en dehors des zones réglementaires.

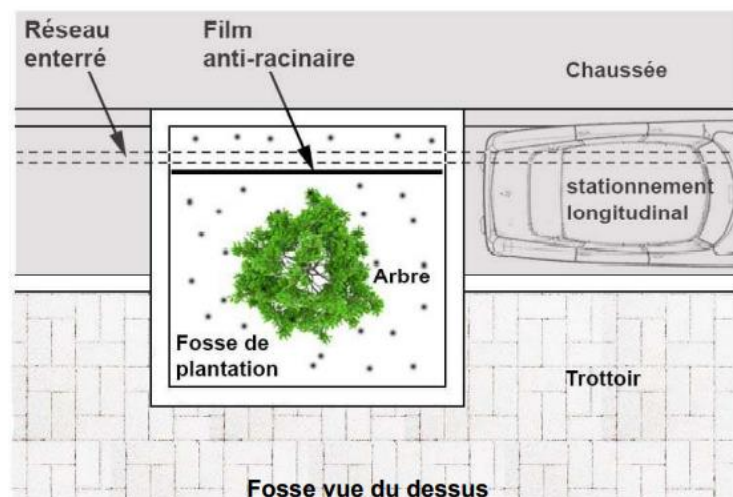
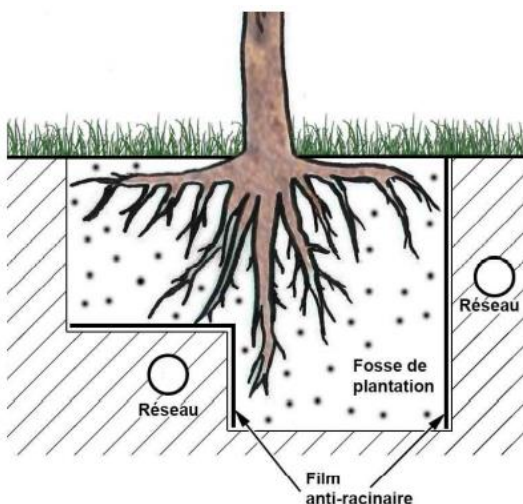
Modalités d'exécution des travaux lors de la réalisation des fosses de plantation

Lors de la réalisation des fosses de plantations, les différents intervenants devront valider en amont un ensemble de précautions destinées à protéger les réseaux.

Terrassement

En fonction de la proximité du réseau, le terrassement sur le site sensible doit être réalisé en utilisant des techniques appropriées acceptées par les intervenants (mini pelle, terrassement hydraulique, éventuellement intervention manuelle). L'évacuation des matériaux de terrassement est réalisée conformément aux procédures en vigueur dans le règlement de voirie de Nantes Métropole.

Protections nécessaires



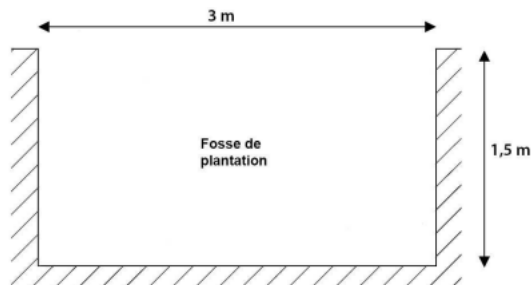
Les protections adaptées nécessaires doivent être utilisées afin de protéger les réseaux (géotextiles, pare-racines, fourreaux en polyéthylène). Le type de protection est adapté en fonction du contexte.

À tout moment et en tous lieux le ou les exploitants doivent pouvoir accéder aux réseaux et à leurs accessoires. Nantes Métropole s'engage à garantir cet accès permanent.

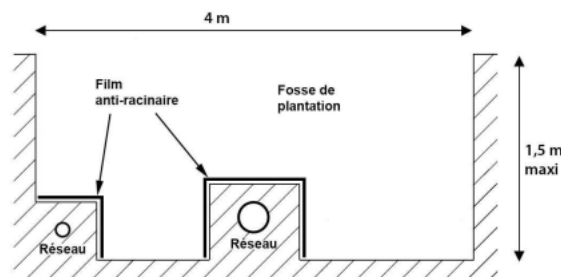
Adaptation géométrique

La forme de la fosse peut être adaptée en fonction des contraintes de positionnement de réseaux. Il convient de préserver du remblai d'origine autour du réseau afin de ne pas le déstabiliser.

Les volumes de fosses préconisés à minima sont de 9 m³ pour les arbres de faible développement et de 12 m³ pour les arbres de moyen et grand développement. La profondeur de la fosse ne doit pas dépasser 1,5 m. Il sera donc nécessaire d'augmenter la surface de la fosse pour obtenir les volumes préconisés.



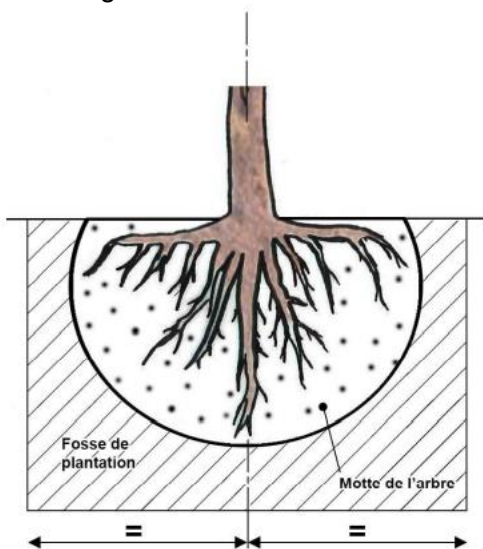
Terrassement en l'absence de réseau



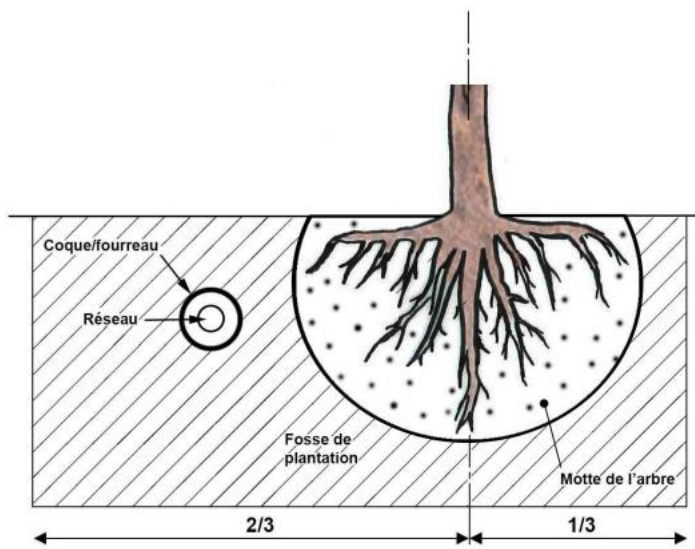
Adaptation géométrique de la fosse: en site sensible

Adaptation du positionnement de l'arbre dans la fosse

Le positionnement idéal d'un arbre se situe au centre de la fosse de plantation. Une adaptation du positionnement peut être tolérée dans le cadre d'une adaptation géométrique de la fosse ou de la présence d'un réseau. Dans ce cas précis, il est préconisé de ne pas implanter l'arbre à moins d'1/3 de la longueur de la fosse.



Positionnement idéal en l'absence de réseau



Positionnement adapté (P.E.S.O.S)

Modalités d'implantation d'un alignement à proximité de réseaux

La distance entre les arbres d'alignement doit également être modulée afin d'éviter toute intervention à proximité des ouvrages particuliers tels que les regards, les chambres, les armoires ou les vannes dans le cas où ils ne pourraient pas être déplacés. L'arbre doit donc être positionné en section courante du réseau.

Choix des végétaux implantés

Lors d'une plantation en site opérationnel sensible, le choix des végétaux doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les différents intervenants et les futurs gestionnaires. Il convient d'adapter à la fois le choix de l'essence et des individus plantés.

Choix des essences

Les essences à enracinement puissant, ainsi que celles susceptibles de produire une masse importante de racelles doivent être exclues des sites opérationnels sensibles. L'essence doit être choisie en lien avec la Direction Espace Public et les services Espaces Verts, futurs gestionnaires.

A priori, sont exclues les essences à fort développement et à système racinaire puissant :

- ***Acer saccharinum* : Erable argenté**
- ***Ailanthus altissima* : Ailante**
- ***Gleditsia triacanthos* : Févier d'Amérique**
- ***Pinus pinea* : Pin parasol**
- ***Platanus x acerifolia* : Platane**
- ***Populus alba* : Peuplier blanc**
- ***Populus x canescens* : Peuplier grisard**
- ***Populus nigra 'Italica'* : Peuplier d'Italie**
- ***Populus tremula* : Tremble**
- ***Pterocarya fraxinifolia* : Ptérocaryer du Caucase**
- ***Quercus rubra* : Chêne rouge**
- ***Quercus palustris* : Chêne des marais**
- ***Robinia pseudoacacia* : Robinier**
- ***Sophora japonica* : Sophora du Japon**
- ***Taxodium distichum* : Cyprès chauve**



Systèmes racinaires traçants d'érable argenté et de peuplier d'Italie

Choix du sujet planté (motte, diamètre)

L'adaptation des dimensions du sujet planté est une des solutions pour réaliser des plantations sur des profondeurs disponibles insuffisantes. Il convient d'adapter la force de l'arbre (diamètre) et la taille de la motte. La plantation d'arbres en racines nues est à privilégier.

Une confection spécifique de la motte peut également être réalisée en pépinière. La diminution de la hauteur est compensée par la largeur.

Il est préconisé une hauteur minimale de 70 cm entre le réseau et le niveau 0 pour réaliser la plantation d'un arbre.

Modalités d'exécution des travaux à plus de 1,50m des arbres

Les impacts sur l'arbre

Les racines assurent l'ancrage et l'alimentation de l'arbre en eau et en éléments nutritifs, qui sont nécessaires à son développement. Elles se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol. Toute perturbation du sol superficiel est donc préjudiciable à la survie de l'arbre. La profondeur de la tranchée diminue notamment la stabilité de l'arbre et augmente les risques de chutes, engageant la sécurité des ouvriers et des usagers.

Le tronc d'un arbre met en communication son système racinaire et sa couronne. C'est un organe porteur de vaisseaux dont le rôle est de conduire la sève, transportant entre les différents autres organes les éléments nutritifs indispensables à la croissance. Ces vaisseaux conducteurs se situent juste sous l'écorce, et sont donc particulièrement exposés aux chocs. Un impact sur le tronc, en plus d'entraîner un dommage esthétique peut donc avoir pour conséquence d'altérer la distribution de sève et donc de perturber la croissance de l'arbre.

En cas de nécessité, la commune pourra autoriser l'implantation de réseaux à proximité des plantations situées en site sensible.

Les Préconisations

Les travaux réalisés à proximité des arbres devront respecter les principes établis dans le guide de protection des arbres en phase chantier et du règlement de voirie.

En particulier :

- Les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques
Protéger contre les chocs.
- Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord de la commune (ou le gestionnaire habilité à cet effet). En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08 m. Les techniques de fonçage ou de forage pourront être recommandées.
- En cas de coupure accidentelle des branches ou des racines, la commune (ou le gestionnaire habilité à cet effet) doit être avertie dans les délais les plus courts.
- Protéger lors des décaissements et tranchées.

Modalités d'exécution des travaux à moins de 1,50 m des arbres

Les impacts sur le système racinaire

Les racines assurent l'ancrage et l'alimentation de l'arbre en eau et en éléments nutritifs, qui sont nécessaires à son développement. Elles se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol. Toute perturbation du sol superficiel est donc préjudiciable à la survie de l'arbre. La profondeur de la tranchée diminue notamment la stabilité de l'arbre et augmente les risques de chutes, engageant la sécurité des ouvriers et des usagers.

Les préconisations

1. Réalisation d'un fonçage

En règle générale, il n'est pas préconisé de réaliser la fouille des tranchées à moins de 1,50 m du tronc des arbres (mesurée du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc). La technique de fonçage, moins impactante pour les racines, est à privilégier.

La réalisation d'un fonçage est moins dangereux pour les racines et préférable aux tranchées, fouilles. Cette technique impose l'intervention d'un spécialiste. Le fonçage est une technique de forage sans tranchée.

Le fonçage dirigé consiste à prolonger une tranchée existante sous le système racinaire sur une longueur de 3 mètres minimum (périmètre restreint de 1,50 mètre autour du tronc) et une profondeur de 1 mètre minimum. Les dégâts occasionnés par un fonçage sur le système racinaire, en dessous de 1 m de profondeur, sont bien moins importants que lors de la réalisation de tranchées.

Lorsque le fonçage ne peut être réalisé et qu'un protocole P.E.S.O.S a été validé, des précautions particulières doivent être prises lors de la réalisation de la tranchée.

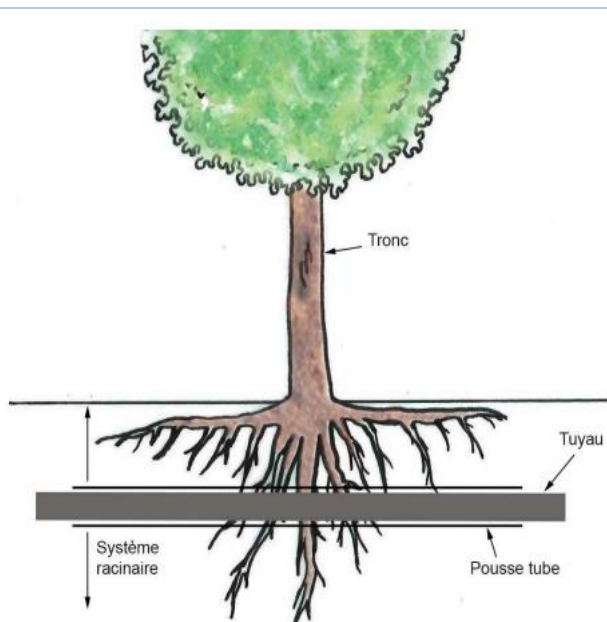
2. Réalisation de tranchées

Les tranchées doivent être réalisées manuellement ou par un système d'aspiration mécanique dans le périmètre de 1,50 m autour de l'arbre.

Dans le cas où les fouilles restent ouvertes plus d'une semaine, il est demandé à l'intervenant de poser une toile de jute ou un géotextile pour conserver l'humidité du sol et protéger en partie les racines extérieures. Sinon, une tranchée de confortement peut être mise en place.

3. Coupe de racines

Quelle que soit la technique utilisée, toute intervention sur le système racinaire des arbres doit être strictement contrôlée. Les racines des arbres rencontrées lors des fouilles ne peuvent être coupées qu'après validation de la commune ou du gestionnaire. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 8 cm.



Technique de fonçage



Réalisation d'une tranchée